



**HAL**  
open science

# Finances et réformes financières dans la monarchie espagnole (mi-XVIe-début XVIIIe siècle) : pour un état de la question

Anne Dubet

► **To cite this version:**

Anne Dubet. Finances et réformes financières dans la monarchie espagnole (mi-XVIe-début XVIIIe siècle) : pour un état de la question. Bulletin de la Société d'Histoire moderne et contemporaine, 2000, 3-4, pp.56-83. hal-00669870


**HAL Id: hal-00669870**

**<https://hal.science/hal-00669870>**

Submitted on 14 Feb 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

<b>INFORMATIONS SUR LE(S) AUTEUR(S)</b>	
Prénom et NOM de l'auteur	Anne DUBET
Laboratoire	 <a href="#">Centre d'Histoire « Espaces et Cultures »</a>
Affiliation CHEC	Clermont Université, Université Blaise Pascal, EA 1001, Centre d'Histoire « Espaces et Cultures », CHEC, BP 10448, F-63000 Clermont-Ferrand
Nom du collectif	
Co-auteur(s)	
Laboratoire(s) des co-auteur(s)	
Discipline	Histoire
ANR (CHEC)	
Autre ANR (hors CHEC)	
Équipe de recherche / Projet / Collaboration / Séminaire	
<b>INFORMATIONS SUR LE DEPOT</b>	
Titre Sous-titre du texte	Finances et réformes financières dans la monarchie espagnole (mi-XVIe-début XVIIIe siècle) : pour un état de la question
Texte présenté à l'occasion de	
le	
Publié sous la direction de	
Publié dans	<i>Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine,</i>
Lieu, éditeur, volume, n°, date, pagination	2000, n° 3-4, p. 56-83.
Résumé en français	Ce texte propose un bilan de la production historiographique de la fin du XXe siècle sur les finances espagnoles modernes. Il met l'accent sur l'effort fait par les historiens pour écrire une histoire politique des finances de la monarchie espagnole soucieuse de saisir des logiques qui ne correspondent pas au paradigme de l'Etat moderne élaboré au XIXe siècle.
Résumé autre langue	Este texto propone un balance de la producción historiográfica de finales del siglo XX relativa a la hacienda española moderna. Pone de relieve el esfuerzo de unos historiadores que quisieron escribir una historia política de la hacienda española deseosa de captar lógicas que no corresponden al paradigma del Estado moderno

	elaborado en el siglo XIX.
Mots-clés	Histoire politique ; finances ; Espagne moderne ; négociation ; fraude ; dette ; partisans ; suspension des paiements <i>Historia política ; España moderna ; hacienda ; fiscalité ; negociación ; fraude ; deuda ; asentistas ; suspension de pagos</i>

## **Finances et réformes financières dans la monarchie espagnole (mi-XVIe-début XVIIIe siècle) : pour un état de la question**

Anne Dubet, Clermont Université, Université Blaise Pascal, EA 1001, Centre d'Histoire  
Espaces et Cultures<sup>1</sup>  
(Version pré-publication)

*Bulletin de la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 2000, n° 3-4, p. 56-83.

Les finances de la monarchie espagnole ont fait l'objet de nombreux travaux au cours des deux dernières décennies. Les questions posées auparavant restent à l'ordre du jour, telles la quantification et la distribution des recettes et des dépenses royales ou la mesure de la pression fiscale et de ses conséquences économiques et sociales. Des règnes souvent négligés, comme ceux de Philippe III et de Charles II, ont suscité des monographies et les approches ont été renouvelées.

Mon intention n'est pas de proposer un compte rendu exhaustif des recherches récentes : cette synthèse a été réalisée, et fort bien, par Bernardo Hernández en 1998<sup>2</sup>. Aussi, ai-je choisi de privilégier la dimension politique des finances. C'est en effet dans ce domaine que la recherche m'apparaît la plus novatrice. On s'interroge sur les moyens dont le roi dispose pour mettre en œuvre une politique financière - si projet politique il y a -, sur la résistance des groupes et des institutions concernés et sur les inflexions que celle-ci imprime au projet initial. Fiscalité et crédit public sont donc perçus comme des espaces d'affrontement entre différents pouvoirs, ce qui ne préjuge pas des conclusions des chercheurs. Cette démarche a amené à privilégier certains objets : en particulier, la négociation fiscale entre la couronne et les assemblées territoriales, les corps de villes ou les représentants du clergé, l'organisation des finances municipales, leur imbrication avec les finances royales, la fraude et les méthodes de contrôle de l'administration financière ou encore la place qu'y occupent les groupes d'intérêts privés. Le plus souvent, de tels travaux ont débouché sur une critique de la transposition aux XVIe et XVIIe siècles des représentations de l'État moderne élaborées par la sociologie classique pour étudier le XIXe, une critique que l'on retrouve dans d'autres aires de recherches historiques.

Je tâcherai d'en rendre compte en m'intéressant au premier chef à la capacité d'action du pouvoir royal et à sa maîtrise - réelle ou non - des finances. Dans cette perspective, il me paraît nécessaire, dans un premier temps, de revenir sur certaines caractéristiques de l'organisation financière qui ont retenu davantage qu'auparavant l'attention des spécialistes, puis sur les évolutions les plus significatives. L'absence de réformes de grande ampleur de la fiscalité et du crédit - il en va autrement pour l'organisation des caisses des receveurs - entre le début du XVIIe siècle et l'arrivée des Bourbons sur le trône espagnol est au cœur des préoccupations de la plupart des historiens des finances. Je reviendrai donc, dans un troisième temps, sur les interprétations qu'ils en proposent.

---

<sup>1</sup> <http://www.univ-bpclermont.fr/chec/article75.html>

Les références des travaux cités se trouvent à la fin de l'article.

<sup>2</sup> Hernández, 1998. On trouvera aussi des comptes rendus des ouvrages de José Ignacio Andrés Ucendo, Beatriz Cárceles de Gea et Carlos Javier de Carlos Morales dans le n° 3 de la revue des *Annales*, mai-juin 2000. Pour une synthèse des études des finances municipales : González Beltrán, 1999.

## 1. ADMINISTRATION FINANCIERE ET CIRCULATION DE L'ARGENT

### 1.1. L'absence de centralisation

L'accent a souvent été mis sur l'absence de centralisation de l'administration financière et la quasi impossibilité, pour les contemporains, d'en avoir une vision globale. Plusieurs chercheurs, au lieu de voir là les vestiges d'un désordre moyennageux voué à s'effacer, soulignent la rationalité propre à cette organisation. Chacun sait que l'on ne saurait parler des finances de la monarchie espagnole comme d'un ensemble homogène, puisqu'ici comme dans d'autres domaines chaque territoire a ses propres lois et institutions<sup>3</sup>. Cela implique, entre autres, qu'il n'y a pas de budget global pour la monarchie. Cette absence est logique dans l'esprit des contemporains : il est admis que les recettes d'un territoire ne sauraient être employées à l'extérieur - même si le comte-duc d'Olivares tentera de casser cette logique au XVIIe siècle<sup>4</sup>.

Au sein des différents territoires, l'administration des finances n'est pas régie par un organisme unique censé centraliser l'information et monopoliser la décision. Aux Pays-Bas, par exemple, on distingue deux voies parallèles et indépendantes : le Conseil des Finances<sup>5</sup> n'a aucun contrôle sur l'argent envoyé de Castille et destiné aux soldats, argent qui dépend de cadres de l'armée dirigés depuis Madrid<sup>6</sup>. En Castille, le Conseil des Finances partage le gouvernement des finances avec d'autres organismes : le Conseil de la Sainte Croisade contrôle la perception des recettes consenties par le Pape, celui des Indes veille en partie sur les revenus issus d'Amérique, le Conseil de Guerre organise l'approvisionnement militaire<sup>7</sup>. Au XVIIe siècle, s'y ajouteront des juntas chargées d'administrer des impôts spécifiques ou des dons (*donativos*) des sujets<sup>8</sup>. Les donneurs d'ordres sont nombreux, chacun défendant ses prérogatives : la Grand-Chambre des Finances pendant un temps, le Conseil des Finances, celui des Ordres, celui de la Guerre ou encore le majordome de la Maison du roi peuvent émettre des assignations sur les recettes royales<sup>9</sup>. Les histoires de la comptabilité ne se sont pas bornées à des exposés techniques : leurs auteurs indiquent que la séparation entre les administrations des différents revenus et, dans les organes sis à Madrid, celle qui existe entre les comptables des dépenses et ceux des recettes, complique l'évaluation de l'état des finances. En particulier, les comptables, soucieux de préserver leur autonomie, répugnent à montrer leurs livres<sup>10</sup>.

Du reste, les bilans restent des opérations exceptionnelles. Carlos Javier de Carlos Morales a rappelé que le Conseil des Finances et les Grand-Chambres des Finances et des Comptes qui l'accompagnent ont pour fonction de mettre en route et de contrôler le bon déroulement de la perception des impôts et non d'établir des budgets<sup>11</sup>. A cet égard, la Castille

<sup>3</sup> Pour une bonne synthèse de cette organisation : Muto, 1996.

<sup>4</sup> Echevarría Bacigalupe, 1988 ; Elliott, 1986, chap. VII.

<sup>5</sup> Un des Conseils collatéraux qui assistent le gouverneur général. On l'appelle en espagnol *Consejo de finanzas*, à ne pas confondre avec le *Consejo de hacienda* de Castille.

<sup>6</sup> On ne saurait en déduire que les armées sont financées par les seules provisions espagnoles. Les États provinciaux participent aussi, contrôlant l'emploi de l'argent qu'ils apportent. De Schepper et Parker, 1976 ; Vandembulcke, 1997. Pour des précisions sur l'administration des armées : Quatrefages, 1999 ; Esteban Estringana, 2000.

<sup>7</sup> Sur les attributions financières du Conseil de la Sainte Croisade et de celui des Indes : Ulloa, 1977 ; Goñi Gaztambide, 1958. Sur celles du Conseil de Guerre : Thompson, 1976.

<sup>8</sup> Baltar Rodríguez, 1998, p. 282-288 et 307-340.

<sup>9</sup> Thompson, 1976, p. 102 ; Dedieu et Ruiz Rodríguez, 1994, p. 84 ; Carlos Morales, 1999. Sur les frictions entre Conseil de Guerre et Conseil des Finances : Pulido Bueno, 1996, p. 28-29 ; Fernández Conti, 1998, p. 262-265 ; Dubet, 2000, I, p. 243. Même défense jalouse de leur compétences par les tribunaux portugais : Hespanha, 1989, p. 116.

<sup>10</sup> Pérez Bustamante, 1979 ; Hernández Esteve, 1985.

<sup>11</sup> Carlos Morales, 1996, I.

ne se distingue pas du reste de la monarchie ni des autres pays d'Europe<sup>12</sup> et il en va pour les finances municipales comme pour les finances royales. Ici comme ailleurs, les dépenses semblent primer sur les recettes, que l'on essaie tant bien que mal de faire suivre après coup<sup>13</sup>. Les méthodes comptables reflètent cette façon d'appréhender l'argent. On a décrit les manipulations auxquelles il faut soumettre les livres de comptes en « recette, dépense et reprise » (en espagnol, *cargo y data*) pour en tirer des budgets et signalé les retards pris dans la reddition des comptes (souvent plusieurs années)<sup>14</sup>. Jean-Pierre Dedieu a montré quelle était la logique du calcul. Son objet n'est pas de connaître l'état des fonds en vue d'y adapter la dépense mais d'évaluer l'honnêteté du caissier : le *cargo* correspond alors non pas à l'argent présent en caisse, mais à ce qui est dû au roi, soit que le caissier n'ait pas effectué les paiements ordonnés, soit qu'il n'ait pas fait diligence pour encaisser les recettes dues au monarque<sup>15</sup>. A quelques exceptions près - les organismes centraux de Milan et Naples, les finances municipales de Séville - cette méthode comptable domine l'ensemble de l'organisation financière. Ajoutons que l'introduction de la partie double, louée par les contemporains pour sa capacité à rendre compte à tout instant de l'état d'un patrimoine, ne casse pas toujours la logique décrite : ainsi, à Milan, les jeux de livres des comptables des dépenses et de ceux des recettes restent séparés<sup>16</sup>.

## 1.2. L'éclatement des caisses

La séparation entre plusieurs administrations est complétée par la multiplicité des caisses. Dans chaque district, les différents impôts du roi sont encaissés par différents receveurs ou trésoriers. La plupart des paiements se font sur place : il s'agit en Castille des lettres de paiements (*libranzas*), payables sans délai, des consignations, qui correspondent à des prêts à moyen terme, et des annuités des titres de rente assignés sur les recettes fiscales fixes<sup>17</sup>, les *juros*, qui constituent le service de la dette à long terme. Seul le solde, s'il y en a un, est acheminé à la Trésorerie Générale de Madrid<sup>18</sup>. De même, les villes ont plusieurs caisses séparées pour chaque recette, la distinction de base opposant les revenus des expédients fiscaux (*arbitrios*) et ceux du patrimoine (*proprios*)<sup>19</sup>. Ici encore, l'organisation est comparable à celle du reste de l'Europe.

Si l'on a parfois déploré les inconvénients de cet « éclatement des caisses »<sup>20</sup>, on souligne désormais plus volontiers les avantages qu'il présente tant pour les créanciers du roi que pour ce dernier. Pour les premiers, s'ils négocient bien, la possibilité d'être payés là où ils dépenseront l'argent. Cela vaut pour les grands banquiers mais aussi pour les titulaires de *juros*. Lorsque, à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, il est question de regrouper les paiements dans les

<sup>12</sup> Sur la France : Lemarchand, 1997 ; Morineau, 1997 ; Hamon, 1997. Sur le royaume de Naples : Muto, 1980 ; Peytavin, 1997, I, p. 195-197. Sur les Pays-Bas : De Schepper, 1984. Sur le Portugal : Hespanha, 1989, p. 116.

<sup>13</sup> Körner, 1996, I, chap. 12. S'il n'existe pas, à ma connaissance, d'étude spécifique de cette logique dans les organes centraux de gestion des finances en Castille, quelques auteurs remarquent qu'elle est à l'œuvre dans l'administration des finances municipales, échevins et jurats supposant toujours que l'intendance suivra (Díez Sánchez, 1999, I ; Bernardo Ares, 1993). Par ailleurs, l'obligation faite au roi d'être libéral lui interdit de se soumettre à une stricte logique comptable. Toute restriction imposée à cette libéralité se fait avec la plus grande prudence et rencontre une opposition virulente. On se reportera aux travaux parus sur les favoris de Philippe III et Philippe IV et sur les réformes de la distribution de pensions entreprises par Olivares.

<sup>14</sup> Par exemple Gandoulphe, 1993 et Díez Sánchez, 1999, II. Pour une description minutieuse de la tenue des livres des officiers de la Grand-Chambre des Comptes, voir Pérez Bustamante, 1979 ; Hernández Esteve, 1985.

<sup>15</sup> Dedieu, 1997.

<sup>16</sup> Ostoni, 2000 ; Muto, 1980 ; J. I. Martínez Ruiz, 1992.

<sup>17</sup> Les impôts non fixes, consentis pour une durée déterminée (services, *donativos*, « trois grâces » pontificales) en sont exclus jusqu'en 1626, année où les Cortes autorisent le roi à situer une quantité limitée de *juros* sur le service des millions (*servicio de millones*).

<sup>18</sup> Sur cette dernière : Carlos Morales, 1996, II et 2000.

<sup>19</sup> Pour une synthèse, C. García García, 1996, 1<sup>ère</sup> partie.

<sup>20</sup> J'emprunte l'expression à Hamon, 1996.

trésoreries des capitales de provinces, l'un des arguments des opposants à la mesure est que les pauvres veuves devront se déplacer pour encaisser leurs pensions<sup>21</sup>. Quant au monarque, il fait l'économie des transports de numéraire, d'autant plus coûteux que la monnaie est lourde (c'est le cas quand, au XVIIe siècle, une part croissante de l'impôt est payée en billon). Mais surtout, la distinction systématique entre les recettes d'impôts permet de retarder les paiements, puisque lettres de paiement, consignations et *juros* sont toujours assignés sur un impôt et une trésorerie précis : or, le paiement d'une dette avec le produit d'un impôt autre que celui désigné sur l'assignation est exceptionnel. Aussi, lors des premiers regroupements de recettes dans les mains d'un même trésorier (l'*arquero*, en 1647), se garde-t-on de fondre les différents impôts dans un même compte<sup>22</sup>. Certains contemporains admettent ces bénéfices, si l'on en juge par les réflexions de Juan Centurión, financier génois bien placé pour connaître les rouages du système. Il s'oppose en effet en 1593 à un projet de regroupement de l'argent du roi et de celui des villes dans des caisses censées garantir globalement les paiements, car le roi serait alors obligé de payer ponctuellement ses dettes<sup>23</sup> ! Il serait intéressant de savoir si c'est là le sentiment général des gens de finances.

Une telle organisation fait des trésoriers et des receveurs des personnages clefs de l'administration des finances. Certains témoignages repris par les historiens donnent une idée de leur fonctionnement<sup>24</sup>. Responsables sur leurs biens et sur ceux de leurs cautions de l'argent qui leur est confié (par le roi, une ville, un noble ou le clergé), ils sont choisis parmi les plus solvables, généralement des marchands de haut vol. Les salaires qui leur sont versés compensant à peine leurs coûts de perception, le véritable gain leur vient de l'usage privé qu'ils font des sommes encaissées : les paiements sont ajournés et surtout, la comptabilité en « recette, dépense et reprise » permettant ces occultations, on retarde la déclaration des rentrées d'argent<sup>25</sup> ; entre temps, les fonds sont investis ailleurs, souvent par l'entremise des cautions du trésorier. Les opérations de reddition de comptes ordinaires et les « visites »<sup>26</sup>, de même que les accusations des donneurs d'avis, fournissent un certain nombre d'indications sur ces manipulations.

Cela dit, les dénonciations nous informent peu sur la pratique concrète de ces trésoriers et on ne dispose guère, à ce jour, d'études permettant de mieux connaître l'emploi des fonds ou l'identité de leurs partenaires financiers, probablement parce que ce genre d'indications apparaît peu dans les redditions de comptes<sup>27</sup>. On ne sait pas davantage où passe la frontière entre le licite et l'illicite. La plupart des historiens parlent de fraude, signalant parfois qu'elle est tolérée tant que l'intéressé est lié, par exemple, aux factions dominantes à la cour<sup>28</sup>, ce qui ne résout pas la difficulté. Quelques témoignages invitent à des distingos plus subtils. Dans le cas de l'administration royale, s'il est indéniable que le trésorier est en faute quand il prête au roi les deniers publics à intérêt, en lui faisant croire qu'il les avance sur ses biens, la tolérance semble plus grande s'il se contente de faire patienter les créanciers du monarque, surtout les plus faibles. Certains contemporains remarquent en effet que si l'on n'admettait pas ces

---

<sup>21</sup> Cárceles de Gea, 1995.

<sup>22</sup> Dedieu, 1998 ; Quatrefages, 1999.

<sup>23</sup> Dubet, 2000, I, p. 42.

<sup>24</sup> Plusieurs exemples dans Cárceles de Gea, 1995 ; Carlos Morales, 2000, chap. 4.2 ; Andrés Ucendo, 1999, p. 49-52 ; Dedieu, 1998 ; Díez Sánchez, 1999, I, p. 89 ; Cuartas Rivero, 1984.

<sup>25</sup> Dedieu, 1997.

<sup>26</sup> Sur ce terme, Peytavin, 1997, I.

<sup>27</sup> Des indications pourtant sur les cautions des receveurs et leur crédit local dans Quatrefages, 1999. Le Trésorier Général de Castille Vargas a le mauvais goût d'emporter ses secrets (montant de ses bénéfices, identité de ses partenaires) dans la tombe (Carlos Morales, 2000, chap. 4).

<sup>28</sup> Carlos Morales, 1996, II.

pratiques, personne ne voudrait être trésorier, receveur ou payeur des armées<sup>29</sup>. Il semble donc admis que l'on s'enrichisse en maniant les deniers du roi. Il reste que l'on manque sur ce point pour la monarchie espagnole d'études systématiques comparables à celle menée par Philippe Hamon en France<sup>30</sup>.

### 1.3. Les banquiers du roi

L'éloignement entre les lieux de perception des impôts et ceux des dépenses, le décalage existant entre des dépenses quotidiennes et des rentrées irrégulières et imprévisibles<sup>31</sup>, ou entre les monnaies exigées par les soldats (en or, puis en argent) et celles versées par les contribuables, ont rendu nécessaire le recours à d'autres formes de crédit que les assignations ou les avances des percepteurs. Cet aspect des finances espagnoles est bien connu depuis longtemps<sup>32</sup>. Rappelons la mécanique du système. Les « partis » (*asientos*) combinent le plus souvent une opération de change et un transfert de fonds (lorsque le paiement est destiné aux armées stationnées en Italie ou aux Pays-Bas). Le remboursement se fait par consignations sur les recettes de Castille, les plus prisées étant les remises américaines. La connexion entre partis et *juros*, une originalité castillane, s'instaure à partir du moment où des banquiers génois acceptent qu'une part de leurs prêts leur soit payée en *juros* (1557) : cela permet au roi catholique de consolider sa dette, d'en réduire le taux et du même coup de libérer des recettes qui serviront de consignations pour de nouveaux partis. Au XVIIe siècle, les émissions de *juros* se font presque exclusivement à l'occasion de nouvelles suspensions de paiements, les titres de rentes étant alors revendus par les « partisans » (*asentistas*)<sup>33</sup>. F. Ruiz Martín a mis en lumière les bénéfices que ces opérations rapportent aux partisans. Ce sont les profits des partis : intérêts du prêt, jeux sur les taux de change et compensations pour les retards de remboursement. Mais les partisans spéculent aussi sur la dette à long terme : ils sont en effet autorisés à payer leurs créanciers particuliers en *juros*, à rendre au roi d'autres *juros* que ceux reçus en garantie (du moment que le prix nominal est le même) et ils peuvent faire déplacer des *juros* assignés sur des recettes peu sûres vers d'autres caisses. D'où la spéculation, le prix officiel des *juros* étant souvent supérieur au prix de vente sur le marché (le taux de rente est inférieur). Les Génois bénéficient en Castille d'une situation de quasi-monopole jusqu'à la suspension des paiements de 1627 et il en va de même dans d'autres territoires, comme à Milan<sup>34</sup>. Après 1627, les Génois de Castille doivent cohabiter avec des Portugais, capables d'attirer le crédit des pays du Nord (notamment hollandais), puis des Castillans. A l'occasion, la couronne sait jouer des rivalités, pas toujours « nationales »<sup>35</sup>, entre les différents groupes. Au XVIIIe siècle, les partisans n'ont pas disparu. Rafael Sánchez Torres indique au contraire que le pouvoir renforce leur position afin de garantir les opérations faites avec eux<sup>36</sup>.

James C. Boyajian, Carmen Sanz Ayán et Carlos Álvarez Nogal ont complété les travaux de F. Ruiz Martín en faisant mieux connaître les activités, parfois commerciales, et les réseaux de relations des partisans du XVIIe siècle. La carrière de quelques-uns d'entre eux

<sup>29</sup> C'est le cas des Génois Juan Centurión, en 1593 (Dubet, 2000, I, p. 54, note 54) et Bartolomé Spínola vers 1632-33 (Andrés Ucendo, 1999, p. 59).

<sup>30</sup> Hamon, 1999, 1<sup>ère</sup> partie, chap. II-III.

<sup>31</sup> Sur les conséquences des retards de paiement des armées, Parker, 1973.

<sup>32</sup> Ehrenberg, 1896 ; Carande, 1965 ; Lapeyre, 1953 et 1955 ; Ruiz Martín, 1965, 1968, 1970 et 1990 ; Braudel, 1949.

<sup>33</sup> Toboso Sánchez, 1987, chap. 4.

<sup>34</sup> Luca, 2000.

<sup>35</sup> C. Sanz Ayán (1998) insiste sur le fait que les lignes de partage ne sont pas nationales. De nombreux exemples d'associations dans son ouvrage de 1989.

<sup>36</sup> Torres Sánchez, 1997.



dans la haute administration financière<sup>37</sup> pourrait expliquer des décisions prises par le Conseil des Finances ou les juntas - j'y reviendrai. Des recherches comparables ont été menées en Italie<sup>38</sup>. Les carrières retracées par C. Sanz Ayán et les réseaux de partisans portugais reconstitués par J. C. Boyajian démontrent la prédilection de ces banquiers pour les trésoreries et les fermes d'impôts, sources de leurs crédits et de leurs remboursements. En revanche, s'il existe des indications ponctuelles, aucune étude systématique des relations des partisans avec les autres trésoriers ou les fermiers qui couvrent le territoire n'a été réalisée, probablement parce que la documentation nécessaire (archives notariales, détail des contrats de partis) demande un traitement exhaustif, difficile à réaliser sans travail d'équipe. Une telle étude permettrait sans doute de mieux comprendre les répercussions locales des grandes crises du crédit royal<sup>39</sup>.

Des groupes plus larges sont intéressés à ce crédit par le biais de l'achat de *juros*. Les renseignements sur leur condition sociale existent. Les listes de premiers acheteurs, analysées par Pilar Toboso Sánchez<sup>40</sup>, font apparaître une nette prédominance des banquiers et « bourgeois » (au moins les trois quarts des *juros* existants au XVIIIe siècle). Ceci ne doit pas surprendre, puisque les premiers furent remboursés par le roi dans cette monnaie. Il est plus difficile de savoir qui rachète les titres aux hommes d'affaires. Des études de compositions de patrimoines menées à Madrid<sup>41</sup> autorisent à croire que les titulaires de *juros* sont en priorité des serviteurs du roi : cela va de soi pour les *juros* viagers, qui font souvent partie des grâces distribuées par le roi ; mais c'est aussi vrai pour les *juros* rachetables (*al quitar*), dont les titulaires ont bien payé le « principal » (le prix de la rente). Les membres de l'oligarchie madrilène acheteurs de *juros* sont en effet les initiés, les mieux informés sur la valeur réelle de ces titres. Plus prudents, les autres préfèrent les achats de rentes de particulier à particulier (*censos*). Difficile de savoir, en l'absence d'études similaires, si ces conclusions sont valables pour les oligarchies des autres villes représentées aux Cortes de Castille<sup>42</sup>. Signalons seulement que si elles l'étaient, il faudrait nuancer l'hypothèse selon laquelle c'est la seule défense de leurs portefeuilles de *juros* situés sur les « services des millions » qui incite les oligarchies locales, au XVIIe siècle, à prolonger l'existence de cet impôt extraordinaire<sup>43</sup>.

#### 1.4. Les groupes privés dans les finances

L'appel au crédit des particuliers, on le sait, ne concerne pas que trésoriers, banquiers et rentiers. Les gens de crédit interviennent dès la perception des impôts et continuent d'être présents pour assurer la dépense. Même si ces groupes sont moins étudiés que les partisans, sauf quand ils deviennent eux-mêmes partisans (comme les Fugger ou, au XVIIe siècle, les Portugais et quelques Castellans), leur activité n'est pas méconnue. L'affermage est généralement préféré à la régie (en espagnol on parle d'administration directe) pour les droits de douanes et, dans les grandes villes, les taxes sur la consommation de base (*sisas*)<sup>44</sup>. Les

<sup>37</sup> Boyajian, 1983 ; Sanz Ayán, 1989 ; Carlos Álvarez Nogal, 1997, I et II.

<sup>38</sup> Galasso, 2000 ; Luca, 2000 ; Sabatini, 2000.

<sup>39</sup> Ainsi, les financiers de Murcie sont durement affectés par la suspension des paiements de 1627 : García Hourcade, Guillamón Álvarez et Ruiz Ibañez, 1993. F. Ruiz Martín donne des indications similaires (1990, p. 78).

<sup>40</sup> Toboso Sánchez, 1987, chap. 6.

<sup>41</sup> Guerrero Mayllo, 1993.

<sup>42</sup> Par exemple, dans son étude des patrimoines des jurats et échevins tolédans, tous possesseurs de *juros*, Aranda Pérez ne distingue pas ceux qui vivent du service royal des autres détenteurs (1992).

<sup>43</sup> Fernández de Pinedo, 1993 ; J. H. Elliott, 1986, p. 142.

<sup>44</sup> Pour ce qui concerne les impôts royaux : Ulloa, 1977 ; Domínguez Ortiz, 1960 ; Gelabert, 1997 ; Sánchez Belén, 1996 ; Andrés Ucendo, 1999, chap. 5. Pour ce qui est des villes, on se reportera aux histoires des finances municipales citées ici et à la bibliographie donnée par C. García García (1996) ; plusieurs exemples dans Bernardo Ares et González Beltrán éd., 1999.

marchands sont souvent sollicités pour fournir armées de terre, garnisons ou flottes<sup>45</sup>, et il en va de même pour l'approvisionnement des villes, confié à des *obligados*. Il n'est pas rare qu'un marchand combine les deux activités, se remboursant le prix des fournitures avancées en affermant une recette fiscale.

L'alternative entre administration directe et recours aux marchands se pose dans les mêmes termes que dans le reste de l'Europe<sup>46</sup>. La première option est choisie par défaut, en l'absence de candidats satisfaisants à l'affermage ou au traité<sup>47</sup>. La deuxième offre en effet des avantages qu'énumèrent les contemporains pour justifier le passage d'une méthode à l'autre<sup>48</sup> : 1/ les marchands s'engagent à payer à une date fixée d'avance, 2/ ils connaissent mieux le marché (les fournisseurs de l'armée ou des villes sauront acheter moins cher, les fermiers où poster les péages), 3/ ce sont eux, et non le roi, qui assument les risques de l'opération, garantie par leurs biens et ceux de leurs cautions. Aux Pays-Bas, Alicia Esteban Estríngana montre que l'approvisionnement des armées prend trois formes, l'administration directe, le recours à un marchand en situation de monopole ou à plusieurs, le choix étant moins déterminé par des a priori idéologiques que par la situation du marché du crédit du moment<sup>49</sup>.

En somme, il y a une certaine rationalité à choisir la collaboration avec les marchands. On ne saurait donc la réduire à une anomalie dans un système en voie de modernisation dont la régie directe serait la meilleure représentation.

### 1.5. La collaboration des contribuables

La troisième alternative des modes de perception, pour les impôts royaux, suppose aussi la participation de groupes étrangers à l'administration des finances. Une part importante des impôts est consentie au souverain pour une durée déterminée et souvent assortie de conditions : c'est le cas des contributions négociées avec les assemblées territoriales (les services - *servicios* - et les dons en Castille, dans la Couronne d'Aragon, les provinces basques<sup>50</sup> ou les territoires d'Italie, les *pechos* en Navarre, les aides ou *beden* aux Pays-Bas) ou directement avec les villes, mais aussi des contributions accordées par le Pape ou par des groupes professionnels, comme le Consulat de marchands de Séville. D'autres, comme les *alcabalas*, sont des impôts perpétuels mais leur montant est négocié. Dans la plupart de ces cas, la perception est confiée aux représentants des contribuables. Il en va ainsi pour les aides perçues aux Pays-Bas par les États provinciaux<sup>51</sup>, les services dans la Couronne d'Aragon, confiés aux Députations qui émanent des Cortes de chacun des trois territoires (Aragon, Catalogne, Valence)<sup>52</sup>, ou encore les *alcabalas* en Castille, confiées au XVI<sup>e</sup> siècle à la Députation du Royaume<sup>53</sup>. En Castille, deux des « trois grâces » cédées par le Pape, le *subsídio* et l'*excusado*, sont perçues par le clergé, tandis que la vente des bulles de la Sainte-Croisade repose sur la collaboration des autorités municipales<sup>54</sup>.

Cette délégation présente pour le roi des avantages comparables au recours aux marchands : la somme à percevoir est fixée d'avance et, le plus souvent, les rentrées d'argent

<sup>45</sup> Thompson, 1976 ; Esteban Estríngana, 2000.

<sup>46</sup> Bonney, 1996.

<sup>47</sup> Un bon exemple est l'alternance entre l'administration directe des *almojarifazgos* de Séville et leur affermage par la ville ou le Consulat des marchands étudiée par J. I. Martínez Ruiz, 1992.

<sup>48</sup> Plusieurs exemples de ces justifications sont donnés par Thompson, 1976, et pour la perception des *alcabalas*, Fortea Pérez, 1987, I et II.

<sup>49</sup> Esteban Estríngana, 2000.

<sup>50</sup> La publication des actes des *juntas* de Guipúzcoa et d'Álava, qui participèrent à la négociation fiscale, est en cours (*Actas de las Juntas Generales de Álava, Juntas y diputaciones de Gipuzkoa*).

<sup>51</sup> Tracy, 1985 et 1990.

<sup>52</sup> Pour une synthèse, Bernabé Gil, 1993.

<sup>53</sup> Tomás y Valiente, 1962.

<sup>54</sup> Fernández Albaladejo, 1993, p. 119-20 ; Dedieu, 1996, p. 178.

sont assurées par un engagement solidaire des contribuables à payer. On y cherche aussi le bénéfice politique d'une perception moins conflictuelle, car elle est assumée par les autorités locales, censées mieux connaître les habitants du lieu, ou gérée entre membres d'un même corps de métier. La contrepartie de ces compromis est souvent le gel ou la croissance ralentie du montant de l'impôt. A titre d'exemple, citons les *alcabalas* : leur montant est stable à partir du moment où les Cortes de Castille acceptent un abonnement (*encabezamiento*) pour l'ensemble du royaume (1536), et ce, jusqu'au début du règne de Philippe II, un accord d'autant plus avantageux pour le royaume que les prix montent<sup>55</sup>. Par ailleurs, la nature de l'impôt est souvent modifiée. Ainsi, l'*excusado*, accordé pour la première fois en 1567, devrait grever les dîmes et le *subsidio* peser sur des rentes ecclésiastiques<sup>56</sup> : leur perception en régie aurait permis aux officiers du roi de connaître le montant des rentes et le rapport réel des dîmes ! Triste perspective, qui amène la Congrégation du clergé à passer des accords (*concordias*) avec les envoyés du roi dès les années 1560. Des quantités fixes seront perçues par les intéressés<sup>57</sup>. L'*alcabala* subit des modifications comparables : censée grever de 10% toutes les ventes et reventes, son taux est souvent réduit au moins de moitié dans les villes ; dans les villages, il n'est pas rare qu'une partie de la somme soit perçue par répartition entre les habitants, l'impôt indirect sur la consommation se transformant de fait en impôt direct<sup>58</sup>.

## 2. QUELLES EVOLUTIONS ?

Dans un texte délibérément polémique, C. J. de Carlos Morales affirme que le règne de Philippe II ne connaît pas d'autre révolution financière que le poids croissant des partisans<sup>59</sup>, puisque l'atomisation administrative, la collaboration avec les représentants des contribuables et avec des groupes privés sont des recours constants depuis le début du règne. Cette remarque pourrait être étendue à l'ensemble du XVIIe siècle. Pour autant, la structure des impôts et la pression fiscale évoluent et les formes de négociation avec les contribuables changent.

### 2.1. La politique fiscale de Philippe II

Les changements majeurs se produisent au moment de l'accroissement des engagements militaires en Méditerranée et en Europe : l'urgence en est la cause et, dans les négociations menées avec les assemblées territoriales, les villes ou le clergé, la justification<sup>60</sup>. José Ignacio Fortea Pérez a montré comment Philippe II se contente au début de son règne de recourir en Castille aux expédients fiscaux (*arbitrios*, tels la vente d'offices, de juridictions ou de terres<sup>61</sup>) et d'élever les impôts inclus dans son patrimoine (multiplication des postes de douanes, création de nouveaux droits, incorporation au patrimoine royal de biens du sous-sol) afin d'éviter de passer par les Cortes. L'importance des dépenses militaires en Méditerranée et aux Pays-Bas (en révolte depuis 1566) l'oblige cependant à chercher d'autres fonds. Une négociation extrêmement conflictuelle avec les Cortes et les villes qu'elles représentent conduit d'abord, en deux temps (1562 et 1575-76), à une augmentation du prix de l'abonnement des *alcabalas*. Le résultat est un véritable compromis : le montant accordé en 1576 est inférieur aux demandes initiales du roi, mais bien supérieur à celui du début du

<sup>55</sup> Les proches du roi en sont conscients : Fortea Pérez, 1990, p. 44-85.

<sup>56</sup> Ulloa, 1977, p. 581-595 et 623-635. Sur la perception de l'*excusado*, Domínguez Ortiz, 1973, p. 348-349.

<sup>57</sup> Carpintero Aguado, 1996.

<sup>58</sup> Artola, 1982, p. 45 et 50 ; Carlos Morales, 1999 ; Fortea Pérez, 1990.

<sup>59</sup> Carlos Morales, 1999.

<sup>60</sup> Sur la doctrine fiscale qui suppose que le roi doit « vivre du sien » et que tout surcroît d'impôt ne peut naître que d'une circonstance extraordinaire et doit finir avec elle, on trouvera nombre d'indications et références dans R. Bonney dir., 1996, et, pour l'Espagne, dans les travaux de J. I. Fortea Pérez et de J. E. Gelabert cités *infra*.

<sup>61</sup> Gelabert, 1998.

règne<sup>62</sup>. La troisième étape est le vote en 1590, au lendemain de la déroute de l' « Invincible Armada », d'un service de 8 millions de ducats payable en six ans et en principe universel, puisque nobles et ecclésiastiques y sont soumis. Philippe II accepte ce qu'il refusait en 1576 : le service est assorti de conditions concernant son emploi (les délégués des Cortes en accordent le principe pour financer l'entreprise d'Angleterre et la reconstitution de la flotte) et le choix des expédients fiscaux qui assureront le prélèvement revient à chaque ville. Il faut là aussi parler de compromis : les villes acceptent une surcharge fiscale importante et sont souvent mises en difficulté par l'obligation faite au clergé de payer, puisque ce sont elles qui devront la faire respecter. L'échec de la négociation d'un nouveau service demandé en 1596 interdit de confondre négociation et collaboration harmonieuse<sup>63</sup>.

## 2.2. Les millions : de l'impôt urgent à l'enjeu de pouvoir

Au total, à la fin du règne de Philippe II, les autorités municipales en Castille ont la haute main sur une part importante des impôts : les *alcabalas*, les services ordinaire et extraordinaire (votés tous les trois ans et payés, en principe, par les roturiers) et le service des 8 millions. Il en va de même dans les autres territoires. Le XVIIe siècle apporte peu de changement quant à la perception locale mais les services des millions, en Castille, donnent plus de poids aux organes de représentation du royaume.

Le nouveau service de millions (18 millions de ducats payables en six ans) voté en 1601 par les Cortes de Castille sera suivi d'une série de services comparables jusqu'au XVIIIe siècle. A la suite des travaux de Charles Jago et J. I. Fortea Pérez, plusieurs chercheurs se sont intéressés aux clauses des contrats (*escrituras*) passés alors et conservés dans les Actes des Cortes. Ces clauses invitaient à remettre en cause l'histoire traditionnelle des Cortes de l'époque moderne (perçues comme des chambres d'enregistrement des décrets royaux) et à souligner le pouvoir acquis par les capitales des dix-huit à vingt-et-une provinces (à la fin du XVIIe siècle) représentées dans l'assemblée<sup>64</sup>. La perception de l'impôt qui leur était confiée, assortie de pouvoirs juridictionnels, leur permettait d'étendre leur aire d'influence, au-delà de leur district propre, à toute la province pour qui elles parlaient aux Cortes. Au sommet, la Commission des Millions issue des Cortes était censée contrôler, entre deux réunions de l'assemblée, la perception et le respect des clauses des contrats. Au début du siècle, contrairement à une Députation phagocytée par le Conseil des Finances, la Commission apparaît comme la véritable représentante des intérêts des villes, assez gênante pour qu'Olivares et Philippe IV tentent de s'en débarrasser (1621)<sup>65</sup>.

On insiste aussi sur les bénéfices économiques de l'implantation des services des millions pour les élites locales. Ce sont d'abord les profits immédiats de l'administration de l'impôt : lorsque les provinces se voient attribuer au début du siècle un montant déterminé à payer, on constate que certaines villes conservent par devers elles des excédents substantiels<sup>66</sup>. Cela dit, ces profits éventuels n'impliquent pas l'approbation automatique de la politique royale par les échevins. Les rapports établis par ces derniers avec les officiers de finance ou les banquiers du roi restent mal connus<sup>67</sup>. Quand ils sont avérés, comme à Séville,

<sup>62</sup> L'abonnement se monte à 333 millions de maravédis par an jusqu'en 1561. En 1562 le roi obtient sans grande difficulté 456 millions. Il en demande 1 159 en 1575 puis 1 393 en 1576-1577. La somme accordée en octobre 1576 est de 1 018 millions par an, à percevoir pendant quatre ans (Fortea Pérez, 1987, I, p. 72 ; 1990, p. 104-108 ; Ulloa, 1977, p. 180-181).

<sup>63</sup> Fortea Pérez, 1987, I et 1990 ; Dubet, 1999.

<sup>64</sup> Jago, 1981, 1985 et 1989 ; Fernández Albaladejo, 1993, p. 241-349 ; Fernández de Pinedo, 1993.

<sup>65</sup> Fortea Pérez, 1989 ; Cárceles de Gea, 1993.

<sup>66</sup> Pulido Bueno, 1996, chap. 3 ; Andrés Ucendo, 1999, chap. 7.

<sup>67</sup> C. Sanz Ayán indique l'acquisition par plusieurs partisans de charges d'échevins, expliquant que l'opération leur permet de faire respecter plus facilement les embargos qu'ils ordonnent ou d'œuvrer en faveur du renouvellement des services des millions, mais sans donner d'exemples précis dans le second cas (1989, p. 440-

on ne peut en déduire qu'ils assurent le vote des millions. La négociation du service des 18 millions dans cette ville en 1599-1600 est éloquent à cet égard : ce sont les échevins les plus liés à la perception d'autres impôts et au crédit au roi qui prennent la tête de l'opposition au nouveau service, notamment parce que leurs intérêts de producteurs ou de marchands en gros de vin et d'huile sont menacés par les taxes que l'on veut instituer sur ces produits<sup>68</sup>. Il paraît donc indispensable, dans l'étude de la négociation fiscale, de prendre en compte les équilibres de pouvoirs locaux, différents dans chaque ville.

En dehors des profits directs de l'administration des millions, les puissants trouvent plus généralement leur avantage dans un impôt perçu essentiellement par le biais de taxes sur les produits de consommation de base (vin, huile, viande et vinaigre) : l'auto-consommation leur permet d'y échapper<sup>69</sup>.

Enfin, la négociation des services est menée dans chacune des villes. Le roi leur demande d'accorder procuration à leurs délégués aux Cortes pour leur permettre de voter l'impôt<sup>70</sup>. C'est alors l'occasion pour les autorités locales d'obtenir des avantages supplémentaires (confirmation de privilèges, extension de juridiction, etc.) par le biais des conditions particulières ou des prières adressées au roi. L'étude toute récente de la correspondance entre la couronne et les villes et celle des actes municipaux en offre plusieurs exemples<sup>71</sup>.

### 2.3. L'absence de réformes fiscales

Les multiples avantages que trouvent les oligarchies locales dans la négociation des services des millions sont donnés comme autant d'explications du renouvellement régulier de ces impôts extraordinaires. Ils acquièrent certaine stabilité en 1626, lorsque les Cortes autorisent le roi à situer des *juros* sur leurs recettes et s'engagent à payer les annuités par d'autres moyens si les millions ne sont pas renouvelés à la fin du contrat. Le paiement de plusieurs services de millions à la fois commence à la même époque et s'accroît pendant les années 1630<sup>72</sup>. En dehors de ces impôts négociés par l'intermédiaire des Cortes, les accords bilatéraux passés avec les villes se multiplient pendant la Guerre de Trente Ans, notamment à partir des années 1630, tant en Castille que dans la Couronne d'Aragon, donnant lieu au paiement de « dons ». A la clef, la possibilité pour les villes de s'endetter (en vendant des rentes) ou de lever de nouvelles taxes sur la consommation de base, opérations qu'elles ne peuvent en principe réaliser sans autorisation royale<sup>73</sup>. Plus que la peur inspirée aux monarques par les assemblées<sup>74</sup>, le succès relatif de cette logique négociatrice pourrait expliquer l'arrêt des convocations des Cortes à partir de 1665<sup>75</sup>. A la même époque, Lucía Carpintero Aguado indique que la couronne préfère négocier des impôts avec chaque église

---

41). J. I. Martínez Ruiz donne les exemples de Juan Castellanos de Espinosa, banquier lié aux partisans Gênois et échevin de Séville, dont le fils est trésorier des *alcabalas*, et de l'échevin don Melchor de Maldonado, qui fut receveur du service des 8 millions et administrateur des *almojarifazgos* (1992, p. 58-59, 208, 223).

<sup>68</sup> Dubet, 2000, I, chap. 11, p. 270-271.

<sup>69</sup> Sur les moyens de perception des différents services votés au XVIIe siècle, Andrés Ucendo, 1999, chap. 1 et 7.

<sup>70</sup> Les délégués n'ont qu'un pouvoir consultatif, celui des villes est dit décisif. Sur cette distinction : Thomspson, 1989, p. 191-248.

<sup>71</sup> Ruiz Martín, 1970, p. 74-96 ; Fortea Pérez, 1990 ; Ródenas Vilar, 1990, p. 37-41 ; Ruiz Ibáñez, 1995, I, chap. IV-I ; Guillamón Álvarez et Ruiz Ibáñez, 1997 ; Dubet, 2000, I, chap. 11-12.

<sup>72</sup> Andrés Ucendo, 1999.

<sup>73</sup> Pour la Castille : Gelabert, 1997, p. 216-226 ; Sánchez Belén, 1996, chap. 5-1. Pour la Couronne d'Aragon : Bernabé Gil, 1993 ; Gandoulphe, 1994, chap. 2.

<sup>74</sup> Castellano, 1990.

<sup>75</sup> Fortea Pérez, 1997. Toutes les villes ne s'accommodent pas sans protester de cet arrêt des sessions : B. Cárceles cite plusieurs exemples (1995).

de façon séparée, plutôt que de traiter avec la Congrégation du clergé, plus difficile à convaincre<sup>76</sup>.

De tels accords laissent peu de place à l'innovation fiscale. Deux tentatives d'Olivares de substituer aux millions des impôts jugés moins nuisibles à l'économie et moins inégalitaires se soldent par de cuisants échecs. En 1622-1623, le projet d'imposer aux plus riches, nobles et ecclésiastiques compris, un emprunt forcé, se heurte à l'opposition des oligarchies locales, du clergé mais aussi des marchands qu'Olivares croyait séduire<sup>77</sup>. En 1631, la substitution aux millions d'un impôt universel sur le sel ne dure que quelques mois : les résistances rencontrées à tous les niveaux, du sommet de l'administration financière au commun des contribuables, et la fraude qui en découle font capoter l'expérience<sup>78</sup>. Des réformes d'égale ambition restent par la suite, au XVIIe siècle, à l'état de projets discutés dans les juntas ou les mémoires des donneurs d'avis.

La multiplication des ventes forcées de *juros* aux officiers du roi, des prêtres, « volontaires » ou pas, des plus riches, ou de leurs dons, peut sembler une maigre compensation : le rendement en est faible, comparé à celui des services des millions et des *alcabalas*<sup>79</sup>. En outre, elle se heurte à l'opposition des groupes ponctionnés<sup>80</sup>. En revanche, les prélèvements massifs effectués sur les pensions des *juros* à partir de 1635, puis l'annulation de grandes quantités de *juros* pendant le règne de Charles II, comportent un intérêt financier évident : la ponction se fait à la source - ce qui supprime les frais de perception - et peut atteindre à la fin du siècle des ordres de grandeur comparables aux services. De fait, le service de la dette effectivement payé est considérablement réduit<sup>81</sup>. Mais là encore, les exceptions (*reservas*) dont bénéficient certaines catégories de titulaires, comme les ecclésiastiques, nous rappellent que l'objet de ces contributions n'est surtout pas de démocratiser l'impôt. En dehors des cas cités, celui-ci pèse essentiellement sur les petits consommateurs et les activités productives<sup>82</sup>. Aussi a-t-on souvent mis l'accent sur le fait que l'accroissement des capacités fiscales de l'État se fait avec l'appui des oligarchies locales, à leur profit (économique et politique) et aux dépens du commun. La contrepartie en est une dépendance plus grande de ces élites, dont la légitimité vient de plus en plus du service royal, comme l'ont mis en lumière les travaux de J. J. Ruiz Ibáñez dans le cas de Murcie<sup>83</sup>.

C'est au début du XVIIIe siècle que les Bourbons tentent de modifier la nature de l'impôt. L'expérience d'un impôt direct sur les fortunes et les revenus se fait dans la Couronne d'Aragon - la Castille attend le milieu du siècle pour voir le marquis de la Ensenada tenter une Contribution Unique. Au moment où l'organisation administrative de ces territoires est calquée sur celle de la Castille, il s'agit de leur imposer un équivalent des services des millions, *cientos*<sup>84</sup> et *alcabalas*. Ce seront l'Unique Contribution dans le royaume d'Aragon (1714), l'Équivalent à Valence (1714), le Cadastre en Catalogne (1715) et la *Talla General* à Majorque (1717). L'idée est d'instaurer un impôt proportionnel aux richesses de chacun, les méthodes d'évaluation catalanes s'avérant les plus précises. Les travaux existants s'accordent

<sup>76</sup> Carpintero Aguado, 1996.

<sup>77</sup> Dubet, 2000, I, chap. 12 et 2000, III.

<sup>78</sup> Schaub, 1993 ; Gelabert, 1997, p. 83-88.

<sup>79</sup> Domínguez Ortiz, 1960, p. 279-294.

<sup>80</sup> Andrés Ucendo, 2000 ; Sánchez Belén, 1996, chap. 5-1.

<sup>81</sup> Il représente 4,6 millions de ducats par an en 1598, 5,6 en 1623. Les chiffres donnés ensuite correspondent au total dû, dont une partie, variable selon les années, est confisquée : 6,4 millions en 1637, 9,1 en 1667, 12,3 en 1687. Cette année-là, 2,5 millions de ducats sur les 12,3 sont prélevés et plus de 4 millions sont situés sur des caisses incapables de les payer ; seule la moitié des pensions est donc assurée. Les annulations de *juros* réduisent le montant des pensions annuelles à verser à 760 000 ducats en 1727. Toboso Sánchez, 1987, chap. 5 ; A. Domínguez Ortiz, 1960, p. 308.

<sup>82</sup> Bilbao Bilbao, 1987 ; García Sanz, 1991.

<sup>83</sup> Sa démonstration porte sur l'administration financière et militaire (J.-J. Ruiz Ibáñez, 1995, I et II).

<sup>84</sup> Des taxes de 1% sur les ventes, créées au XVIIe siècle pour payer les millions.



pour souligner le décalage entre ces attentes et la mise en pratique de l'impôt, dont la distribution ne reflète pas la répartition sociale ni régionale des richesses. Dans des cas extrêmes, comme dans la ville de Valence, on a préféré le remplacer par une taxe sur les marchandises importées, ce qui reporte la charge sur les consommateurs. Ailleurs, on a repris les répartitions des anciens impôts directs, pas forcément les plus égalitaires. L'existence d'exemptions (surtout pour les biens du clergé, dans les premières années) et la participation des notables (notamment les propriétaires terriens) à l'élaboration des cadastres contribuent à biaiser les évaluations. Enfin, comme en Castille, les autorités locales restent les intermédiaires incontournables de la perception<sup>85</sup>.

#### 2.4. Recettes et pression fiscale

L'évolution de la pression fiscale exercée par la couronne dans la monarchie espagnole a fait l'objet de mises au point. Il paraît inutile de revenir sur les obstacles à son évaluation précise : caractère approximatif des évaluations du PIB ou des dénombrements démographiques, absence d'information sur les sommes effectivement prélevées par les intermédiaires, distorsions provoquées par la hausse des prix, etc. Les corrections nécessaires introduites, plusieurs chercheurs sont parvenus à des résultats concordants<sup>86</sup>. En Castille, l'impôt serait passé de 5% du revenu total en 1500 à 10% en 1600 et 15% en 1700. Les périodes de plus forte croissance correspondent aux dernières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle, aux années trente à cinquante du XVII<sup>e</sup> siècle et à la Guerre de Succession, soit aux engagements militaires majeurs<sup>87</sup>. A partir des années 1670 et jusqu'à la fin du siècle, la tendance est à la réduction des demandes royales<sup>88</sup>. Dans le reste de la monarchie, les rythmes de croissance des recettes royales sont similaires, même si la pression fiscale est parfois moindre<sup>89</sup>. L'accroissement des demandes de la couronne a des répercussions sur les finances municipales, plusieurs villes se voyant au XVII<sup>e</sup> siècle contraintes de s'endetter et d'augmenter les expédients fiscaux<sup>90</sup>. Comparée aux autres pays d'Europe, notamment à la France, la pression fiscale castillane augmente plus tôt, puisque l'accélération se produit dès le XVI<sup>e</sup> siècle, et il en va de même pour la dette<sup>91</sup>. Au milieu du XVII<sup>e</sup>, en guerre contre la France, l'Espagne ne parvient pas à fournir le même effort fiscal. C. Álvarez Nogal l'a montré, les remises de métaux précieux américains destinées au roi, plus importantes qu'on ne croyait, et le recours à une forme d'emprunt plus intéressante (la Factorerie) permettent au monarque jusqu'aux années 1640 de se maintenir à flot grâce aux prêts des partisans, parfois remboursés en Amérique pour plus de sécurité. Mais ce n'est plus le cas en 1647, année de la suspension des paiements<sup>92</sup>.

<sup>85</sup> Segura i Mas dir., 1984 ; Molas Ribalta, 1985.

<sup>86</sup> A l'exception de Gómez Álvarez (1996), pour qui la pression fiscale, mesurée à partir des *alcabalas*, augmente plus que pour ses confrères, notamment parce que la différence entre les sommes remises au roi et celles prélevées irait croissant. Ses conclusions demeurent difficiles à admettre, car il ne s'appuie que sur des exemples ponctuels (et non sur des séries continues) et ne tient compte ni de l'évolution démographique ni de la hausse des prix.

<sup>87</sup> Bilbao Bilbao, 1987 ; García Sanz, 1991 ; Andrés Ucendo, 1999, chap. 2.

<sup>88</sup> Sánchez Belén, 1996, chap. 4. Je ne sais si la réduction des demandes entraîne une diminution de la pression fiscale, les sommes perçues, notamment au titre des services des millions, étant de toute façon régulièrement inférieures à celles stipulées dans les contrats. J. I. Andrés Ucendo situe le début de la baisse des millions dans les années 1660, les montants déflatés étant stables ensuite, sauf un pic vers 1683 (1999, p. 31).

<sup>89</sup> Muto, 1996 ; Bernabé Gil, 1993 ; Fernández de Pinedo, 1997, p. 65-96 ; De Schepper, 1984 ; Galasso, 2000, p. 199-203 ; Luca, 2000 ; Sabatini, 2000.

<sup>90</sup> Gutiérrez Alonso, 1989 ; Riquelme Pacheco, 1989-9 ; Quintana Toret, 1989 ; J. I. Martínez Ruiz, 1992 ; Reizábal Garrigosa, 1987 ; Brines Blasco et Pérez Aparicio, 1987 ; Sanz Camañes, 1991 ; Sabatini, 2000. On pourra consulter les travaux sur les banques municipales de la Couronne d'Aragon, cités par F. Ruiz Martín, 1970.

<sup>91</sup> Gelabert, 1996 et Körner, 1996, I et II.

<sup>92</sup> Álvarez Nogal, 1997, I, 1998, 1999.

## 2.5. Réorganisation des caisses et surintendants

A partir du milieu du XVII<sup>e</sup> siècle, les modifications majeures dans l'organisation financière de Castille affectent non la nature des impôts mais le contrôle de l'argent encaissé. Deux types de mesures sont prises parallèlement.

D'abord, la réduction du nombre de trésoreries. Si à partir de 1632 la vente de trésoreries en dehors des capitales des provinces pour les services des millions a fait le bonheur des élites locales, qui les ont rachetées<sup>93</sup>, il en va autrement des *arqueros de rentas* apparus en 1647. Dans chaque district, ceux-ci réunissent les recettes de différents impôts (millions, *alcabalas*, *papel sellado*, *cientos*, services ordinaire et extraordinaire), quoique les comptes restent séparés. L'usage s'imposera de parler de « rentes royales et millions ». Les autres trésoriers et receveurs sont tenus de leur remettre les fonds encaissés et cessent de faire les paiements royaux<sup>94</sup>. Il arrive souvent qu'un village ait à payer différents impôts dans des caisses distinctes : aussi, une uniformisation des districts de perception sur le modèle des *alcabalas* vient-elle compléter la réduction du nombre de caisses. Le nombre de caisses habilitées à faire les paiements royaux passe de la centaine au début du règne de Charles II à 84 en 1691. Des dispositions sont prises pour renforcer le contrôle sur les *arqueros* : les offices ne sont pas vénaux et les candidats proposés par les chefs-lieux de districts sont soumis à l'approbation du Conseil des Finances. Si cela ne supprime pas les pratiques des trésoriers décrites plus haut, tout est fait pour les rendre moins dépendants de l'oligarchie locale<sup>95</sup>. La réduction des caisses culmine en 1716, quand une unique Trésorerie Générale contrôle les caisses locales<sup>96</sup>.

La réduction des caisses s'accompagne de mesures destinées à limiter l'intervention des commissions formées dans les capitales des provinces pour organiser la perception des services des millions et dominées par les corrégidors et les échevins. C'est d'abord l'envoi, à partir des années 1630, de juges de commissions dotés de missions extraordinaires pour contrôler l'activité de ces commissions. Plusieurs provinces se voient imposer des administrateurs dotés de la juridiction de première instance et chargés de négocier les contrats de perception des millions avec les villes qui choisissent l'abonnement et les fermiers<sup>97</sup>. D'abord exceptionnelle, la présence de ces agents du roi s'institutionnalise a posteriori avec l'apparition au milieu du siècle de surintendants provinciaux des rentes royales et millions<sup>98</sup>. En 1691, un décret définit leurs attributions et les soumet au Conseil des Finances, excluant de confier cette charge aux corrégidors. En même temps, depuis 1632, la Commission des Millions issue des Cortes est peu à peu passée sous le contrôle du Conseil des Finances. Après une première tentative en 1647, elle est constituée en salle de ce Conseil en 1658<sup>99</sup>.

Il n'y a pas de progression linéaire ici : l'exécution de décisions prises le plus souvent à l'initiative des membres du Conseil des Finances sera souvent interrompue, en raison de l'opposition des Cortes, des villes, de la Députation du Royaume ou du Conseil de Castille, auquel les premiers contrats des services des millions donnaient juridiction sur cet impôt. Les surintendants sont l'objet des conflits entre le Conseil des Finances et le Conseil de Castille. Le second obtient de voir confier leurs fonctions aux corrégidors, nommés par lui, puis parvient à faire supprimer la charge en 1692. Le Conseil des Finances recourt parfois au

<sup>93</sup> Ruiz Rodríguez, 1993.

<sup>94</sup> Dedieu et Ruiz Rodríguez, 1994. Sánchez Belén (1996, p. 34-35) et Cárceles (1995, p. 34) datent cette réunion des différents impôts dans une même caisse de 1658, sans mentionner les *arqueros*.

<sup>95</sup> Dedieu et Ruiz Rodríguez, 1994 ; Dedieu, 1998 ; Sánchez Belén, 1996, p. 36.

<sup>96</sup> Dedieu, 2000.

<sup>97</sup> Andrés Ucendo, 1999, chap. 4 ; Cárceles de Gea, 1993 ; Burgos Esteban, 1994, II.

<sup>98</sup> Cárceles de Gea, 1993, chap. 3-4 ; Abbad et Ozanam, 1992 ; Ruiz Ibáñez, 2000. Murcie tient des registres de la superintendance des rentes royales depuis 1656 (Montejo Montejo, 1997).

<sup>99</sup> Cárceles de Gea, 1993 et 1995.



compromis de faire nommer corrégidors des gens de finance<sup>100</sup>. En tout état de cause, les surintendants, corrégidors ou pas, sont en principe sous son contrôle. Ici comme dans d'autres domaines, les Bourbons conservent l'héritage des Habsbourg : les surintendants des rentes royales sont introduits dans les royaumes d'Aragon et de Valence en 1707, avant la mise en place d'intendants dans toutes les provinces de l'Espagne en 1711<sup>101</sup>.

J. I. Andrés Ucendo déplore l'absence de monographies sur les administrateurs des millions<sup>102</sup>. On peut en dire autant des surintendants des rentes au XVIIIe siècle, dont les attributions et les pratiques, si elles étaient mieux connues, permettraient d'évaluer l'efficacité financière des mesures mentionnées. Il conviendrait en particulier de mieux connaître les relations de ces agents avec les autorités des capitales de provinces qu'ils étaient supposés supplanter en partie dans l'administration des millions et avec celles des autres villes. Soulignons pourtant que l'éviction des élites locales n'est que partielle : on continue de négocier avec elles les conditions de la perception des impôts royaux au niveau municipal, et il en va ainsi tout au long du XVIIIe siècle<sup>103</sup>.

### 3. LA MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE

L'absence de réformes majeures de la fiscalité ou la présence prolongée de partisans honnis surprennent au premier abord, surtout lorsque l'on constate par ailleurs que les membres des Conseils et des juntas et les délégués aux Cortes n'ont cessé d'examiner les projets de réforme les plus fous pendant la période qui nous intéresse, prêtant souvent une oreille attentive aux donateurs d'avis<sup>104</sup>. Plusieurs chercheurs, que leur objet d'étude soit ou non la réforme des finances, offrent des clefs d'interprétation de ce paradoxe. Je les exposerai en choisissant un ordre qui va de la prise de décision et de la genèse de l'idée de réforme (ou de son absence) aux aléas de son exécution. Ce choix est arbitraire au regard des pratiques d'alors, les changements observés n'ayant pas toujours été prémédités<sup>105</sup>, mais il facilitera l'exposé.

#### 3.1. La prise de décision

A l'instar de ce qui se fait dans d'autres domaines, les recherches relatives au fonctionnement des institutions ont contribué à modifier la compréhension du processus de décision. Plusieurs de ces travaux renoncent à l'idée d'une opposition entre l'appareil étatique et la société civile, qui fait de celle-ci un espace passif objet ou victime de la politique royale. Il en découle que les conflits de pouvoir et d'intérêts se produisent aussi au sein de l'administration royale. Comme les autres décisions, celle de réformer ou pas s'en trouve modifiée.

L'histoire chaotique de la constitution du Conseil des Finances peut en fournir un bon exemple. C. J. de Carlos Morales a montré qu'au XVIe siècle l'histoire de ce Conseil, fondé en 1523, est loin d'être linéaire, entre autres raisons parce que son contenu institutionnel dépend étroitement de la personnalité de ses membres et de leur position dans les réseaux de clientèle de la cour. En l'absence de Président capable de mobiliser ses fidèles pour faire respecter les décisions qui y sont prises, son activité cesse pratiquement, la décision étant accaparée par d'autres organismes, notamment les juntas créées en marge des Conseils dès le règne de Philippe II<sup>106</sup>. Au XVIIIe siècle, si les attributions du Conseil des Finances et ses

<sup>100</sup> Cárceles de Gea, 1993, chap. 4.

<sup>101</sup> Brines Blasco et Pérez Aparicio, 1987 ; Corona Marzol, 1987 ; Artola, 1982, p. 226-249 ; Abbad et Ozanam, 1992 ; Ozanam, 1995.

<sup>102</sup> Sur ce manque, Andrés Ucendo, 2000.

<sup>103</sup> Zafra Oteyza, 1990 ; Dédieu, 1992 ; Guillamón Álvarez, 1993 ; Villas Tinoco, 1997 ; Torres Sánchez, 1997.

<sup>104</sup> On en trouvera de nombreux exemples dans Fortea Pérez, 1990 ; Gelabert, 1997 ; Elliott, 1986 ; Sánchez Belén, 1996. Sur les donateurs d'avis en Espagne : Dubet, 2000, II.

<sup>105</sup> Ruiz Ibáñez, 2000 et 1995, II.

<sup>106</sup> Carlos Morales, 1996, I.

relations avec les deux Grand-Chambres sont précisées (Ordonnances de 1593 et 1602), il n'en continue pas moins de cohabiter avec les autres Conseils et avec les juntas, ce qui suscite des conflits de compétence. Plusieurs auteurs ont montré comment pouvaient se greffer sur ces conflits des luttes entre clientèles, en particulier lorsque la création de juntas composées de leurs clients était pour les favoris du roi un moyen de court-circuiter l'activité de Conseils jugés trop lents (du fait de leurs procédures de consultations collégiales) ou trop attachés à un *statu quo*.

Tout ceci affecte la décision financière. On ne saurait établir de relation causale simple entre les variations de l'équilibre des factions clientélaires et l'élaboration d'une politique de prélèvement ou de crédit. En revanche, la réforme des institutions financières au sommet apparaît souvent comme la justification de l'éviction de la clientèle d'un favori déchu, transformation des institutions et régénération morale allant de pair<sup>107</sup>. A l'inverse, la réforme peut être retardée ou abandonnée en raison des conflits qui opposent les organismes recteurs. Par exemple, pendant les années 1620, le Conseil de Castille parvient pendant plusieurs mois à empêcher la promulgation d'une déflation voulue par Olivares et ses proches, lui préférant une régulation autoritaire des prix. L'opposition fréquente entre Conseil de Castille et Conseil des Finances est parfois instrumentalisée par les justiciables. Ainsi, les villes tentent de retarder l'application des décisions du Conseil des Finances en faisant appel auprès de celui de Castille<sup>108</sup>. L'ordre franciscain utilise également tous les recours possibles<sup>109</sup>.

Cesont souvent les mêmes historiens qui ont montré comment certains groupes d'intérêt parviennent à se faire entendre dans les Conseils ou les juntas et à orienter les décisions prises. C'est le cas des partisans. C. Sanz Ayán a analysé les liens établis par plusieurs d'entre eux avec le Conseil des Finances et les principales juntas de réformation mises en place pendant le règne de Charles II : les banquiers entrent dans ces organismes (comme secrétaires, comptables, parfois conseillers) ou nouent des liens de parenté avec leurs membres influents. L'auteur en déduit qu'ils ont pu sans difficulté œuvrer au maintien d'une de leurs meilleures consignations, les services des millions<sup>110</sup>. On connaît moins précisément ce qu'il en est pour d'autres périodes. D'autre part, si des relations financières établies entre les membres de l'administration et les partisans ont été mises au jour dans différents territoires de la monarchie<sup>111</sup>, on manque encore d'études poussées.

D'autres groupes, parfois liés aux premiers, ceux des fermiers des rentes royales et des marchands, réussissent à influencer la politique suivie lorsqu'elle affecte le commerce et le profit qu'on peut en tirer par le biais des droits de douane. J. E. Gelabert a montré que c'est le cas au début des années 1620, alors que l'on s'interroge sur l'opportunité de mettre en place des blocus commerciaux conçus pour mettre à mal l'économie hollandaise. Les marchands de Séville montent au créneau, soutenus contre le Conseil d'État par le Conseil des Finances, soucieux de préserver ses recettes douanières. Plus tard, c'est la ville de Burgos, exportatrice de laine, qui s'oppose à Ségovie, Cuenca et Palencia à propos des mesures protectionnistes prônées par la Junte de Population : la première obtient alors l'appui du Conseil de Castille et du Conseil des Finances<sup>112</sup>.

Il convient enfin de citer le cas des donneurs d'avis ou arbitristes. Plusieurs études des finances ou des juntas invitent à ne plus se contenter du portrait que quelques satires littéraires en brossent, celui de doux rêveurs, et à lire avec prudence les histoires qui font d'eux des

<sup>107</sup> Benigno, 1992 ; Elliott, 1986, 1<sup>ère</sup> partie, chap. 3.

<sup>108</sup> Plusieurs exemples dans Elliott, 1986 ; Gelabert, 1997 ; Sánchez Belén, 1996 ; Cárceles de Gea, 1995 et 1993.

<sup>109</sup> Gutiérrez Sánchez, 1996.

<sup>110</sup> Sanz Ayán, 1989, 3<sup>ème</sup> partie, chap. 1-5.

<sup>111</sup> Esteban Estríngana, 2000 ; Ostoni, 2000 ; Sabatini, 2000.

<sup>112</sup> Gelabert, 1997, chap. 2.1.

penseurs de l'économie plus modernes que leurs contemporains, ce qui revient dans les deux cas à les exclure de l'arène politique. On a en effet mis l'accent sur leur omniprésence lors de la prise de décisions financières : leurs mémoires sont lus avec attention tant par les ministres du roi que par les Cortes, certains projets étant directement calqués sur leurs avis<sup>113</sup>. Je souhaite pour ma part insister sur le fait qu'il paraît normal à l'administration royale de les entendre, toujours à titre individuel, qu'ils fassent partie ou non du service du roi : on négocie sans honte leurs récompenses, allant jusqu'à instituer des règles pour le traitement de leurs mémoires. Il est d'ailleurs permis de penser que les mesures qu'ils inspirent tiennent au moins autant de la gestion quotidienne des finances que de la réforme. Ce n'est là qu'une supposition. L'absence de monographie comparable à celle de Françoise Bayard laisse en effet des lacunes qu'il conviendrait de combler. On s'est surtout intéressé aux arbitristes jugés les plus talentueux, laissant de côté les médiocres inventeurs d'expédients, ceux qui proposent de rendre perpétuels trois offices ou de mettre en examen un trésorier supposé véreux. En dehors de quelques dispositions ponctuelles, on mesure mal la part prise par les donneurs d'avis à l'élaboration de la politique financière : on ne sait par exemple combien de mesures sont inspirées par eux, combien de leurs avis sont pris en compte et combien mis à exécution. Les relations qu'ils entretiennent tant avec l'administration royale qu'avec les marchands, les banquiers ou les membres de l'oligarchie locale, dont ils pourraient servir les intérêts, sont encore plus mal connues.

### 3.2. Penser les réformes

La réforme peut être freinée parce qu'on ne tient pas à l'entreprendre. A l'opposé de recherches qui cherchaient à souligner la modernité précoce de quelques donneurs d'avis espagnols du XVIIe siècle, l'accent a été mis, on l'a vu, sur le fait que tant dans l'esprit des contribuables ou de leurs représentants que pour l'entourage royal, le roi doit « vivre du sien » : l'accroissement de la pression fiscale n'est donc justifié que dans des limites étroites, admises par tous. Mais il ne s'agit pas que du volume de l'impôt. L'examen des catégories de pensée propres aux hommes de l'époque moderne permet aussi de comprendre pourquoi la modification des pratiques financières ou de l'organisation institutionnelle ne va pas forcément de soi.

La fraude constitue un bon exemple. Diverses études soulignent l'extension de l'évasion fiscale à tous les groupes sociaux et invitent à y voir une manifestation normale de la résistance à l'impôt, l'opposition frontale avec la monarchie paraissant illicite<sup>114</sup>. Quant aux fraudes commises par les élites locales dans la gestion des finances municipales, elles sont présentées comme la manière courante de tirer profit de son office<sup>115</sup>. Les avis divergent cependant sur la façon dont l'entourage royal considère la fraude. Beatriz Cárceles de Gea estime globalement que s'opposent un petit groupe de réformateurs soucieux d'en finir avec la gabegie et une vieille société (les membres du Conseil de Castille et les oligarchies locales) attachée à ses privilèges et aux pratiques peu honnêtes qu'ils permettent de couvrir chez les élites, bien qu'elle remarque ailleurs que le roi trouve bien souvent des accommodements avec elle<sup>116</sup>. D'autres recherches, au contraire, invitent à penser que la contrebande ou les opérations financières sulfureuses sont bien tolérées par la couronne. Mireille Peytavin a

<sup>113</sup> Notamment dans les travaux d'Elliott, Sánchez Belén, Sanz Ayán et Fortea Pérez. Plus de détails dans Dubet, 2000, II.

<sup>114</sup> Un numéro monographique de la revue *Hacienda pública española* lui a été consacré en 1994. Voir aussi Schaub, 1991 ; Burgos Esteban, 1994, II ; Cárceles de Gea, 1994 ; Sánchez Belén, 1996, chap. 3 ; García Guerra, 1996 ; Gutiérrez Sánchez, 1996 ; González Beltrán, 1999.

<sup>115</sup> M. Peytavin indique que les officiers d'Alicante inculpés lors d'une visite en 1662 ne se sentent pas coupables (1997, II, p. 593). Sur les pratiques locales frauduleuses, voir aussi Díez Sánchez, 1997 ; Dantí i Riu, 1993 ; Felipo Orts, 1994 ; Bernardo Ares, 1993, p. 248-249 ; C. García García, 1996, p. 136-149.

<sup>116</sup> Cárceles de Gea, 1993 et 1995.

montré que dans les visites imposées aux finances municipales dans la couronne d'Aragon ou dans les territoires italiens, l'attitude des juges chargés de la visite oscille entre la recherche du consensus avec les autorités et la plus grande rigueur, la mise en accusation individuelle des membres de l'oligarchie locale et parfois leur inhabilitation à exercer les offices municipaux. Le degré de cette tolérance est dicté par les circonstances, notamment l'existence ou non d'élites disposées à donner leur appui à la visite, comme les titulaires de rentes émises par la ville inspectée<sup>117</sup>. En tout état de cause, la fraude perd ici sa valeur absolue. Il en va de même dans d'autres domaines. On sait par exemple que le roi trouve avantage à passer un accord avec le Consulat des marchands de Séville aux termes duquel la *Casa de la Contratación* cesse d'inspecter les cargaisons de marchandises exportées vers l'Amérique ; en contrepartie, le Consulat paie au monarque une somme forfaitaire<sup>118</sup>. C. Sanz Ayán indique, dans le même état d'esprit, que le Conseil des Finances est toujours bienveillant avec les partisans qui commettent des indécidables s'ils continuent de faire crédit au roi<sup>119</sup>. L'exemple le plus significatif est peut-être la mise en place, au XVII<sup>e</sup> siècle, de taxes sur la contrebande signalée par Natividad Planas (à Majorque, l'« impôt de 10% et contrebande ») et Marta Díez Sánchez (à Alicante, la taxe dite de « contrebande »), car elle suppose une reconnaissance de l'existence de la fraude et non plus de simples accords tacites<sup>120</sup>. Dans tous ces cas, le roi accepte de renoncer à une part des bénéfices qu'une hypothétique administration rigoureuse de l'impôt ou de l'embargo lui aurait donnés, tant que ses caisses se remplissent. La lutte contre la fraude, qui figure en tête de nombre de projets de réforme, n'est pas toujours prioritaire. Ici comme ailleurs cependant, la difficulté consiste à savoir où s'arrête la tolérance royale.

A la condamnation de la fraude, est souvent associée la dénonciation des profits usuraires des partisans, d'autant plus pernicieux qu'ils sont étrangers<sup>121</sup>. Or, si les discours sont virulents, la pratique est souvent plus prudente, tous étant conscients du fait que le crédit du roi repose sur celui des partisans. Mais il n'y a pas toujours décalage entre les normes et les pratiques. Les archives offrent, plus rarement peut-être, des justifications assumées des bonnes relations entretenues avec les banquiers du roi. C'est l'amitié, avec les échanges de cadeaux qu'elle suppose : aux yeux du duc de Lerme, favori de Philippe III, ou des tacitistes Agustín Álvarez de Toledo et Baltasar Álamos de Barrientos, elle est plus efficace que l'affrontement lorsqu'il s'agit d'obtenir des crédits intéressants<sup>122</sup>. C'est aussi l'efficacité des Génois dans la manipulation des *juros* : d'après le Président du Conseil des Finances Fernando Carrillo, la compagnie du *Medio General* constituée au lendemain de la suspension des paiements de 1607 est parvenue à concilier heureusement l'intérêt des partisans (remboursement de leurs créances) et celui du roi (extinction d'une partie de la dette consolidée). De fait, ce sont les titulaires de *juros* qui font les frais de l'opération<sup>123</sup>. Ces discours autorisent à s'interroger sur la façon dont est perçue la présence de partisans dans le Conseil des Finances et les juntas. C. Sanz Ayán voit là un obstacle à l'efficacité de

<sup>117</sup> Peytavin, 1997, II. P. Gandoulphe signale que Philippe II n'hésite pas à suspendre une visite des offices de la Généralité de Valence en 1585 pour se concilier le bon vouloir des Cortes (1994, p. 81-83).

<sup>118</sup> Bernal, 1992, p. 180.

<sup>119</sup> Sanz Ayán, 1989, p. 355, 395, 399, 404, 407.

<sup>120</sup> Díez Sánchez, 1999, I, p. 217 ; Planas, 2000, vol. I, p. 279-283.

<sup>121</sup> Ces dénonciations sont récurrentes dans les Actes des Cortes de Castille. On y trouvera nombre de références dans les travaux de F. Ruiz Martín et J. I. Fortea Pérez ainsi que dans les études de la littérature arbitriste (bibliographie citée dans Dubet, 2000, II).

<sup>122</sup> B. J. García García, 1996, p. 17-18 et 210 ; Dubet, 2000, I, p. 262-263.

<sup>123</sup> Sur F. Carrillo : Pulido Bueno, 1996, p. 260-62 et García García, 1996, p. 446-448 et 460-468 ; sur les bénéfices de l'opération, Gelabert, 1997, p. 46-49. Sur 12 millions de dette éteinte, 6,5 millions sont extorqués aux titulaires de *juros*, le reste venant des caisses du roi.

l'administration des finances<sup>124</sup>. On peut se demander si, au contraire, la logique qui veut que l'on préfère le traité ou la ferme à la régie n'est pas à l'œuvre ici : les deniers du roi sont confiés à des connaisseurs.

Le respect des avantages acquis et des privilèges constitue un autre frein à la réforme. Les tentatives de réforme des Conseils, notamment du Conseil des Finances de Castille, sont exemplaires à cet égard. John H. Elliott et José F. de la Peña ont ainsi montré que la réduction du personnel de ce dernier Conseil en 1621 trouve sa limite dans l'impossibilité de se défaire des Conseillers nobles ; la justice veut que les autres, mis à pied d'office, conservent leurs salaires ou soient indemnisés, mais il faut payer aussi les gens plus expérimentés recrutés pour les remplacer. On peut juger des maigres économies réalisées. Pendant le règne de Charles II, les tentatives répétées de réduction du personnel donnent des résultats comparables<sup>125</sup>. Anne Vandembulcke signale les mêmes obstacles aux Pays-Bas<sup>126</sup>. D'autre part, la société d'ordres n'est jamais contestée : il est admis par tous que la contribution des nobles et du clergé, s'ils contribuent, ne peut être justifiée que par une nécessité extraordinaire du roi, doit cesser avec cette nécessité et ne remet pas en cause la condition privilégiée des intéressés. Pour ce qui est du clergé, on tentera toujours d'obtenir un bref papal autorisant la contribution, quoique certains théoriciens indiquent que l'urgence extrême autorise à s'en passer.

Enfin, grâce royale et restrictions budgétaires ne font pas bon ménage. Certes, les réformateurs invitent le roi à supprimer toutes les grâces (*mercedes*) non méritées et à préférer les cadeaux purement honorifiques, non accompagnés de versements en espèces sonnantes et trébuchantes. L'appel à un retour vers des grâces plus gracieuses, purs produits du libre arbitre royal, et par là même plus susceptibles de gagner la gratitude des sujets choisis et le respect des autres va dans le même sens : le roi concilie renforcement de son pouvoir et vertu, puisqu'il fait des économies en supprimant les paiements injustes<sup>127</sup>. Un tel raisonnement n'exclut pas la grâce : on continue de penser qu'elle est au fondement du pouvoir royal et que les libéralités sont la contrepartie normale de services rendus gratuitement, ou dont le salaire ne constitue que l'indemnité<sup>128</sup>. Les grâces sont distribuées dans la Péninsule, tant aux officiers et autres serviteurs du roi qu'aux élites dont on recherche l'adhésion<sup>129</sup>, mais aussi à l'extérieur, par exemple pour entretenir un réseau de fidèles dans le saint empire romain germanique<sup>130</sup>. La part des pensions ainsi versées dans les dépenses de la monarchie a suscité peu d'études chiffrées, d'autant que la documentation ne les distingue pas toujours des salaires payés aux Conseils et autres tribunaux ou aux ambassadeurs, ni des autres paiements faits à l'extérieur<sup>131</sup>. Plusieurs auteurs relèvent cependant le peu de succès des politiques visant à réduire les grâces : l'annonce de leur annulation est suivie d'une série d'exemptions et de la distribution de nouvelles grâces, par exemple aux fidèles du nouveau favori du roi<sup>132</sup>.

### 3.3. Exécution et négociation

Devant l'ambivalence des discours tenus sur les réformes ou le décalage qui se produit parfois entre ces discours et les pratiques, il devient intéressant de préciser dans quel contexte on

<sup>124</sup> Sanz Ayán, 1989, p. 445.

<sup>125</sup> Elliott et. de la Peña, 1978-80, t. 1, p. 119-120 ; Sánchez Belén, 1996, chap. 1.

<sup>126</sup> Vandembulcke, 1996, conclusion.

<sup>127</sup> Un exemple dans Duret et Negro del Cerro, 2001.

<sup>128</sup> Sur ce point Benigno, 1992 ; Elliott et Brockliss dir., 1999 et Hespanha, 1993.

<sup>129</sup> Dans le royaume de Valence, la distribution de cadeaux aux élites locales, destinée à renforcer leur adhésion à la personne royale, va croissant entre le milieu du XVI<sup>e</sup> siècle et le début du XVII<sup>e</sup>. Gandoulphe, 1993. En Castille, les Cortes sont suivies de distribution de grâces aux délégués des villes qui se sont bien comportés ; d'autres cadeaux sont faits à la suite de la négociation avec chaque ville (des exemples dans Guillamón Álvarez et Ruiz Ibáñez, 1997).

<sup>130</sup> Edelmayer, 1997.

<sup>131</sup> Ulloa, 1977, p. 93-113.

<sup>132</sup> Elliott, 1986, p. 122-124 et 151-154 ; Sánchez Belén, 1996, chap. 2.

choisit de parler de réforme, et quand on préfère se taire. L'analyse de la négociation fiscale et de la mise en œuvre de telle réforme financière peut apporter quelques explications.

Que se passe-t-il une fois les décisions prises ? Nombre des travaux cités ici ont pour objet la négociation qui s'établit entre les agents du roi et les Cortes, les villes, le clergé ou encore les contribuables riches sollicités pour un emprunt forcé ou un don. L'opposition prend des formes variées, qui vont de l'évasion fiscale aux manœuvres dilatoires ou à la protestation contre l'atteinte portée aux privilèges : en attendant la résolution définitive, on témoignera de son respect pour la décision royale mais on surseoirà à son exécution. Cette opposition est anticipée par la couronne qui, lors de chaque négociation cherche à mobiliser ses appuis locaux, dans et hors des corps de villes, restant en contact permanent avec eux, et à neutraliser les plus réticents par la menace ou les cadeaux<sup>133</sup>. S'il existe peu d'études d'ensemble sur les liens établis entre l'élite d'une ville donnée et la cour et sur la façon dont ces relations fonctionnent au moment de la négociation de l'impôt<sup>134</sup>, I. A. A. Thompson a montré comment les tentatives de contrôle des oligarchies municipales deviennent plus systématiques au XVIIe siècle. Le duc de Lerme parvient notamment à obtenir l'appui de l'aristocratie locale au moment des négociations avec les Cortes, le comte-duc d'Olivares rencontrant plus de difficultés en ce domaine<sup>135</sup>.

Pour autant, il ne s'agit pas seulement d'opposer une action réformatrice uniforme à la réaction des groupes menacés ou un État moderne à une société civile archaïque.

La dynamique de la négociation conduit l'entourage royal à modifier parfois considérablement les projets originels. J. I. Fortea Pérez l'a montré pour Philippe II, contraint par les Cortes et les dix-huit villes qui y sont représentées au XVIe siècle de mener une politique opposée à ses attentes : l'impôt des millions est temporaire, les villes ne s'engagent pas à payer solidairement, son emploi est fixé dans l'*escritura* accordée par les Cortes et les moyens de perception sont hétérogènes<sup>136</sup>. Aux Pays-Bas, se déroule un scénario comparable lorsque le duc d'Albe, qui souhaitait mettre en place deux impôts perpétuels sur les échanges de biens mobiliers (la *décima*, qu'il appelait aussi *alcabala*) et immobiliers (un vingtième), est contraint par les États Généraux de se contenter d'une aide gérée par eux<sup>137</sup>. Dans ce type de négociations, l'entourage royal fait preuve de souplesse et montre sa capacité à réagir rapidement face aux obstacles rencontrés en élaborant des solutions de rechanges susceptibles de satisfaire les contribuables. C'est le cas en 1631, où cinq solutions pour administrer la perception de l'impôt du sel sont tour à tour mises à l'épreuve en quelques mois<sup>138</sup>.

Dans de nombreux cas, la souplesse démontrée par les réformateurs est telle que l'on peut se demander dans quelle mesure elle ne constitue pas un système. L'analyse du déroulement des négociations laisse en effet apparaître de véritables stratégies qui tendent à modifier le statut - et non plus seulement la nature - du projet de réforme qui en est l'objet.

Prenons l'exemple de la négociation fiscale. J. I. Fortea Pérez a montré dans les travaux déjà cités, témoignages des agents du roi à l'appui, que la mise en régie de l'*alcabala*, dont on annonce aux villes qu'elle sera mise en place pour que l'impôt rende enfin ce qu'il doit, n'est pas seulement la fin poursuivie, qui s'apparenterait à la recherche d'une administration plus efficace et plus honnête. C'est aussi un excellent moyen de faire pression sur les villes pour les contraindre à chercher des compromis avec le roi. De la même façon, on joue sur le

<sup>133</sup> Sur les négociations avec les États aux Pays-Bas : Tracy, 1985, p. 31-8. Sur celles menées en Castille : voir les travaux cités en note 70.

<sup>134</sup> Burgos Esteban, 1994, I ; J.-J. Ruiz Ibáñez, 1995, I.

<sup>135</sup> Thompson, 1997 et 1999.

<sup>136</sup> Fortea Pérez, 1987, I et 1990.

<sup>137</sup> Dubet, 2000, I, p. 197-198.

<sup>138</sup> Schaub, 1993.

montant de l'impôt réclamé, demandant des sommes toujours supérieures à ce que l'on espère raisonnablement obtenir, une pratique qui n'est pas propre à la Castille<sup>139</sup>.

Des attitudes similaires peuvent être observées dans le cas de la suppression des offices ou de la récupération des *alcabalas* perçues par les nobles. Dans le premier cas, l'objectif annoncé est la mise en place d'une administration plus austère et plus honnête ; dans le second, on allègue la nécessité de restaurer l'intégrité du patrimoine royal injustement usurpé. Le dénouement de ces opérations est souvent un accord sanctionné par le paiement d'une composition<sup>140</sup>, pratique comparable à ce qui se passe en France<sup>141</sup>. Certains contemporains soulignent alors la prudence de la solution accordée : elle permet d'éviter les troubles et, dans le cas des *alcabalas*, suspend provisoirement la poursuite de procès insolubles<sup>142</sup>. Cela dit, on peut se demander à quel point le scénario est prémédité. Ainsi, si la composition est parfois présentée comme un remède pire que le mal<sup>143</sup>, son caractère presque systématique a conduit plusieurs auteurs à voir dans les annonces de réforme en question des moyens de pression<sup>144</sup>. Cela paraît particulièrement évident quand on ne donne pas de sentence définitive aux procès intentés aux aristocrates usurpateurs afin de pouvoir les relancer ultérieurement<sup>145</sup>. Il serait intéressant de savoir si les contrôles imposés à l'administration financière obéissent à la même logique<sup>146</sup>, comme c'est le cas en France<sup>147</sup>.

Les relations entretenues avec les partisans appellent les mêmes remarques. Ainsi, les suspensions des paiements et la révision de tous les contrats qui les accompagne, censée poursuivre l'usure, débouchent systématiquement sur de nouveaux accords au terme desquels la dette flottante est consolidée, de nouveaux prêts étant concédés : en somme, on obtient de nouvelles avances quand on menace de ne pas payer les précédentes<sup>148</sup>. L'opération devient presque annuelle au cours de la dernière décennie du siècle. C. Sanz Ayán a mis en lumière les pressions dont les banquiers sont alors l'objet : seuls les plus puissants d'entre eux, ceux qui sont en mesure d'offrir des prêts intéressants, échappent à la tourmente<sup>149</sup>. Le scénario est le même dans les Chambres de Justice en France<sup>150</sup>. Le souci de moraliser l'administration financière en éliminant les usuriers passe au second plan, derrière les bénéfices immédiats que rapporte la terreur infligée aux partisans et à leurs créanciers. Ceci autorise à nuancer l'hypothèse selon laquelle les réformateurs sont parvenus à rendre les finances royales moins

<sup>139</sup> Dubet, 1999 ; Ruiz Ibáñez, 1999, p. 145 ; Meuvret, 1971.

<sup>140</sup> Gelabert, 1997, p. 178-191 et 198 ; Sánchez Belén, 1996, p. 99-112 ; Jago, 1973.

<sup>141</sup> Dessert, 1974, p. 870.

<sup>142</sup> Citation de Gelabert, 1997, p. 184.

<sup>143</sup> Gelabert, 1997, p. 182-183. J. A. Sánchez Belén insiste sur le zèle réformateur des ministres de Charles II.

<sup>144</sup> Curieusement ce sont parfois les mêmes qui voient ici un échec contraint de la réforme voulue et là une stratégie. J. E. Gelabert parle de chantage lorsque le roi annonce une vente de sujets, obligeant les villages à payer leur titre de *villa* (1997, p. 352). J. A. Sánchez Belén signale que l'annonce d'une suppression des offices est un excellent moyen pour le roi de forcer leurs propriétaires à les payer (1996, p. 295).

<sup>145</sup> Jago, 1973.

<sup>146</sup> Les visites du Conseil des Finances ont suscité peu d'études. C. J. de Carlos Morales s'intéresse davantage aux règlements de comptes entre clientèles qu'elles peuvent masquer qu'à leur logique financière (1996, I). Ceci dit, le même auteur montre que le trésorier général et partisan Juan Fernández de Espinosa résiste aux accusations portées contre lui tant qu'il peut faire crédit au roi (1996, II). Dans le cas des contrôles des comptes municipaux, on peut reprendre l'exemple donné par P. Gandoulphe cité plus haut (note 116) : si Philippe II suspend la visite de Valence plutôt que de l'interrompre, n'est-ce pas pour laisser planer la menace ?

<sup>147</sup> Hamon, 1994, chap. IV-3 et p. 555-556.

<sup>148</sup> Les indications que donne C. Sanz Ayán sur les fréquents procès auxquels sont confrontés les partisans, dont les partis sont régulièrement renégociés, et la bienveillance manifestée à l'égard des plus généreux autorisent à croire que de telles pratiques continuent en dehors des circonstances exceptionnelles que constituent les suspensions de paiements (1989, p. 108-110).

<sup>149</sup> Sanz Ayán, 1989, p. 102-104, 272-275.

<sup>150</sup> Dessert, 1974 ; Lublinskaya, 1968.



dépendantes des partisans à la fin du règne de Charles II<sup>151</sup>. Parfois, on peut montrer que le seul effet d'annonce a permis à la couronne d'amadouer les banquiers. Ainsi des membres d'une Grande Junte examinent en 1591 les moyens de se passer des partisans tout en négociant, dans une autre salle, de nouveaux prêts avec eux. L'information filtre. Ses effets étaient sans doute escomptés : les Génois confient à l'un d'eux le soin de rédiger une critique des réformes envisagées ; la même année, des contrats de partis sont signés<sup>152</sup>.

Quand s'autorise-t-on à penser réformes ? Il serait hasardeux de proposer ici une hypothèse générale. Cependant, on peut avancer que dans le cas des réformes qui peuvent affecter les partisans, le moment choisi pour examiner les projets n'est pas laissé au hasard. Ainsi, le projet de Valle de la Cerda, qui vise à substituer aux partisans des caisses contrôlées par le roi et les villes intéresse les ministres de Philippe II chaque fois que les provisions d'argent des prochains mois sont assurées<sup>153</sup>. Les annonces publiques des mesures les plus menaçantes pour les banquiers ont été entourées des mêmes précautions. La suspension des paiements de 1596 est minutieusement préparée. Celle de 1575 est décrétée précisément au moment où la situation des Pays-Bas paraît devoir se stabiliser, soit lorsque l'on croit pouvoir réduire la dépendance à l'égard des partisans<sup>154</sup>.

## CONCLUSIONS

Il paraît acceptable de penser que la mise en place d'une politique financière tient en grande partie d'une stratégie négociatrice, dans laquelle on anticipe les compromis que l'on saura proposer, parfois après avoir menacé. Si un projet de réforme ne saurait se réduire à un moyen de pression, il semble toujours conçu comme une base de négociation, et non un programme que l'on espère appliquer point par point. Il est alors tentant de nuancer les échecs rencontrés par la monarchie dans ses tentatives de réforme : les compositions obtenues ou le renouvellement des impôts que l'on voulait abattre, comme les services des millions, constituent à court terme des compensations juteuses.

La politique financière ne se définit pas ici seulement par les fins annoncées mais aussi par cette alternance d'avancées et de reculades qui donne souvent l'impression que l'entourage royal agit au coup par coup, dans l'urgence. Ce n'est pas faux, mais il semble maîtriser en partie la situation, comme l'indiquent par exemple les spéculations des ministres sur les résistances qu'ils vont rencontrer. Cela dit, on peut regretter ici l'absence d'études de la façon dont les acteurs considèrent cette négociation, la légitiment ou la refusent.

On pourrait conclure sur un inversement de certaines perspectives qui n'est pas propre à l'historiographie espagnole. L'existence de plusieurs pouvoirs en présence, où chacun reconnaît au moins en partie la légitimité des autres, impose d'étroites limites au développement d'une politique financière. La réforme y est à la fois provoquée et justifiée par l'urgence, l'exception. Elle aboutit rarement, jamais sans contreparties offertes aux groupes menacés d'en pâtir.

Du coup, il est tentant de se demander dans quelle mesure les échecs rencontrés ne sont pas liés non pas à un défaut d'État moderne mais à l'incapacité de la couronne à user des ressorts les plus archaïques : ménager des contreparties assez intéressantes aux oligarchies locales pour emporter leur adhésion et mobiliser une clientèle susceptible de servir ses intérêts. De fait, à partir du milieu du XVIIe siècle, l'essentiel des transformations affecte le

<sup>151</sup> C'est la thèse de Sánchez Belén, 1996, p. 125. L'idée est contredite par le travail de R. Torres Sánchez (1997).

<sup>152</sup> Dubet, 2000, I, p. 230-244.

<sup>153</sup> Dubet, 2000, I, chap. 10.

<sup>154</sup> Carlos Morales, 1999 ; Sanz Ayán, 1998.



groupe qui échappe le moins au contrôle royal, celui des trésoriers et administrateurs des millions, les prérogatives des autorités municipales ou du clergé restant pour l'essentiel inchangées. A terme, au XVIIIe siècle, c'est par ce biais que se renforcera d'abord le pouvoir royal. Une telle évolution paraît être davantage le fruit d'une stratégie visant le bénéfice financier à court ou moyen terme et la conservation de l'État que la réalisation d'un projet de moderniser l'État.

### **Bibliographie :**

- Abbad (Fabrice) et Ozanam (Didier), 1992, *Les intendants espagnols du XVIIIe siècle*, Madrid, Casa de Velázquez.
- Álvarez Nogal (Carlos),  
 1997, I, *El crédito de la monarquía hispánica en el reinado de Felipe IV*, Valladolid, Junta de Castilla y León,  
 1997, II, *Los banqueros de Felipe IV y los metales preciosos americanos*, Madrid, Banco de España.  
 1998, « Las remesas americanas en la financiación de la Real Hacienda. La cuantificación del dinero de la Corona (1621-1675) », *Revista de historia económica*, año XVI, n° 2, p. 453-488.  
 1999, « El factor general del rey y las finanzas de la monarquía hispánica », *Revista de historia económica*, año XVII, n° 3, p. 509-539.
- Andrés Ucendo (José Ignacio),  
 1999, *La fiscalidad en Castilla en el siglo XVII : los servicios de millones, 1601-1700*, Universidad del País Vasco.  
 2000, « La fiscalidad castellana en el siglo XVII », Rizzo, Ruiz Ibáñez et Sabatini dir., 2000.
- Aranda Pérez (Francisco José), 1992, « Bases económicas y composición de la riqueza de una oligarquía urbana castellana en la edad moderna: patrimonio y rentas de los regidores y jurados en Toledo en el siglo XVII », *Hispania*, LII/3, n° 182, p. 863-914.
- Artola (Miguel), 1982, *La hacienda del Antiguo Régimen*, Madrid, Alianza Universidad - Banco de España.
- Baltar Rodríguez (Juan Francisco), 1998, *Las Juntas de Gobierno en la Monarquía Hispánica*, Madrid, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales.
- Benigno (Francesco), 1992, *La sombra del rey. Validos y lucha política en la España del siglo XVII*, Madrid, Alianza Editorial, 1994 (1<sup>ère</sup> éd. : 1992).
- Bernabé Gil (David), 1993, « La fiscalidad en los territorios peninsulares de la corona de Aragón durante la época de los Austrias », Cremades Griñán et Fortea Pérez dir., 1993, p. 15-33.
- Bernal (Antonio Miguel), 1992, *La financiación de la Carrera de Indias (1492-1824). Dinero y crédito en el comercio colonial español con América*, Séville, Fundación El Monte, Madrid, Consorcio urbanístico del pasillo verde ferroviario de Madrid.
- Bernardo Ares (José Manuel de), 1993, *Corrupción política y centralización administrativa. La hacienda de propios en la Córdoba de Carlos II*, Cordoue, Universidad de Córdoba.
- Bernardo Ares (José Manuel de) et González Beltrán (Jesús Manuel) éd., 1999, *La administración municipal en la Edad Moderna, Actas de la V Reunión científica. Asociación Española de Historia Moderna*, t. II.
- Bernardo Ares (José Manuel de) et Martínez Ruiz (Enrique) éd., 1996, *El municipio en la España moderna*, Cordoue, Universidad de Córdoba.
- Bilbao Bilbao (Luis María), 1987, « Ensayo de reconstrucción de la presión fiscal en Castilla durante el siglo XVI », *Haciendas forales y hacienda real. Homenaje a don Miguel Artola y don Felipe Ruiz Martín*, Bilbao, Universidad del País Vasco, p. 37 & sq.
- Bonney (Richard) dir., 1996, *Systèmes économiques et finances publiques*, PUF, Paris.
- Bonney (Richard), 1996, « Les revenus », Bonney dir., 1996, chap. 13, p. 429-514.
- Boyajian (James C.), 1983, *Portuguese Bankers at the Court of Spain 1616-1650*, New Brunswick.
- Braudel (Fernand), 1949, *La Méditerranée et le Monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, Armand Colin, Paris.

- Brines Blasco (Joan) et Pérez Aparicio (Carmen), 1987, « Aproximación al sistema impositivo de la ciudad de Valencia (siglos XVI al XIX) », *Studia Historica. Historia Moderna*, V, p. 111-126.
- Burgos Esteban (Francisco),  
 1994, I, *Los lazos del poder. Obligaciones y parentesco en una élite local castellana en los siglos XVI y XVII*, Universidad de Valladolid, Valladolid.  
 1994, II, « El poder de la fe y la autoridad de la palabra. Iglesia y fiscalidad en la época del Conde Duque de Olivares », Martínez Ruiz et Suárez Grimón éd., 1994, p. 429-438.
- Carande (Ramón), 1965, *Carlos V y sus banqueros*, 2<sup>o</sup> éd. augmentée, Madrid, Sociedad de Estudios y Publicaciones.
- Cárceles de Gea (Beatriz),  
 1993, *La Comisión de Millones (1632-1658): Poder fiscal y privilegio jurídico-político*, Madrid, Banco de España.  
 1994, « La contribución eclesiástica en el servicio de millones (1621-1700) », Martínez Ruiz et Suárez Grimón éd., 1994, p. 439-448.  
 1995, *Reforma y fraude fiscal en el reinado de Carlos II. La Sala de Millones (1658-1700)*, Madrid, Banco de España.
- Carlos Morales (Carlos Javier de),  
 1994, « Ambiciones y comportamiento de los hombres de negocios. El asentista Melchor de Herrera », Martínez Millán (José) dir., 1994, p. 379-415.  
 1996, I, *El consejo de hacienda de Castilla, 1523-1602. Patronazgo y clientelismo en el gobierno de las finanzas reales durante el siglo XVI*, Valladolid, Junta de Castilla y León.  
 1996, II, « Finanzas y relaciones clientelares en la Corte de Felipe II: Juan Fernández de Espinosa, banquero y ministro del rey. », Fernández Albaladejo, Martínez Millán, Pinto Crespo dir., 1996, p. 221-237.  
 1999, « ¿Una revolución financiera en tiempos de Felipe II? Dimensiones y evolución de los fundamentos de la Hacienda Real de Castilla, 1556-1598 », *Felipe II y el Mediterráneo, Barcelona 23/27 noviembre 1998*, coord. Ernest Belenguier Cebrià, Sociedad Estatal para la Conmemoración de los Centenarios de Felipe II y Carlos V, Madrid, vol. I, p. 473-504.  
 2000, *Carlos V y el crédito de Castilla. El tesorero general de Francisco de Vargas y la Hacienda Real entre 1516 y 1524*, Madrid, Sociedad Estatal para la Conmemoración de los Centenarios de Felipe II y Carlos V.
- Carpintero Aguado (Lucía), 1996, « La congregación del clero de Castilla: un organismo mediatizado por al fiscalidad », Fernández Albaladejo, Martínez Millán, Pinto Crespo dir., 1996, p. 147-188.
- Castellano (Juan Luis), 1990, *Las Cortes de Castilla y su Diputación (1621-1789). Entre pactismo y absolutismo*, Madrid, Centro de Estudios Constitucionales.
- Corona Marzol (Carmen), 1987, « Un centro de experimentación castellana en Valencia: la superintendencia general de rentas reales (1707-1713) », *Estudis*, 13, p. 171-200.
- Cremades Griñán (Carmen), 1993, *Borbones, hacienda y súbditos en el siglo XVIII*, Murcia, Universidad de Murcia.
- Cremades Griñán (Carmen María) et Fortea Pérez (José Ignacio) dir., 1993, *Política y hacienda en el Antiguo Régimen. II reunión científica. Asociación española de Historia Moderna (1992)*, vol. I, Murcia, Universidad de Murcia.
- Cuartas Rivero (Margarita), 1984, « El control de los funcionarios públicos a finales del siglo XVI », *Hacienda Pública Española*, 1, p. 145-167.
- Dantí i Riu (Jaume), 1993, « La Hisenda municipal de la ciutat de Barcelona al segle XVI: el miratge del redreç », *Pedralbes*, n<sup>o</sup> 13-I, p. 505-512.
- Dedieu (Jean-Pierre),  
 1992, « La haute administration espagnole au XVIIIe siècle. Un projet. », *El tercer poder. Hacia una comprensión histórica de la justicia contemporánea en España*, Johannes-Michael Scholz éd., Francfort, Vittorio Klostermann Frankfurt am Main, p. 51-65.  
 1996, « Real hacienda y haciendas municipales. Siglo XVIII. Castilla », Bernardo Ares et Martínez Ruiz éd., 1996, p. 171-189.  
 1997, « Le droit des chiffres, ou du bon usage des comptes du receveur », *Perfiles jurídicos de la Inquisición española*, Madrid, Instituto de Historia de la Inquisición, Universidad Complutense de Madrid, p. 701-726.

- 1998, « El arca de rentas reales de Villanueva de los Infantes a finales del siglo XVII. La cuenta de Tomás Marco Ortega (1685-1690) », *Cuadernos de Historia Moderna*, n° 21 (monográfico IV), p. 103-25.
- 2000, « La Nueva Planta en su contexto. Las reformas del aparato del Estado en el reinado de Felipe V », *Manuscrits*, n° 18, p. 113-139.
- Dedieu (Jean-Pierre) et Ruiz Rodríguez (José Ignacio), 1994, « Tres momentos en la historia de la Real Hacienda », *Cuadernos de Historia Moderna*, n° 15, p. 77-98.
- Dessert (Daniel), 1974, « Finances et société au XVIIe siècle : à propos de la Chambre de Justice de 1661 », *Annales ESC*, n° 4, p. 847-871.
- Díez Sánchez (Marta),  
 1997, « La visita de residencia como instrumento de control de la monarquía sobre el municipio foral : el caso de Alicante », Fernández Albaladejo éd., 1997, p. 561-568.  
 1999, I, *La hacienda municipal de Alicante en la segunda mitad del siglo XVII*, Valence, Generalitat Valenciana.  
 1999, II, « Los procedimientos contables de la hacienda municipal de Alicante en época moderna », Bernardo Ares et J.-M. González Beltrán éd., 1999, p. 229-236.
- Domínguez Ortiz (Antonio),  
 1960, *Política y Hacienda de Felipe IV*, Madrid, Pegaso, 1983 (1<sup>ère</sup> éd. : 1960).  
 1973, *Las clases privilegiadas en el Antiguo Régimen*, Madrid, Istmo, 1985 (1<sup>ère</sup> éd. : 1973).
- Dubet (Anne),  
 1999, « Le servicio de los 8 millones (1588-1590) ou la négociation érigée en principe d'action », *Ibérica*, n° 11, 1999, p. 47-65.  
 2000, I, *Réformer les finances espagnoles au Siècle d'Or : le projet Valle de la Cerda*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal.  
 2000, II, « L'arbitrisme : un concept d'historien ? », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, n° 24, avril 2000, p. 141-167.  
 2000, III, « Reforma financiera y negociación política. Los erarios públicos en tiempos de Felipe IV (1622-1628) », Rizzo, Ruiz Ibáñez et Sabatini dir., 2000.
- Dubet (Anne) et Negrodo del Cerro (Fernando), 2001, « Le pouvoir de la grâce : le projet politique d'Hernando de Salazar, confesseur du comte-duc d'Olivares », à paraître dans *Siècles*, 2001.
- Echevarría Bacigalupe (Miguel Ángel), 1988, « Estado moderno e integración político-económica: la Unión de Armas en Flandes (1625-32) », *Actas del I Symposium Estado y fiscalidad en el Antiguo Régimen*, Murcie, p. 381-393.
- Edelmayer (Friedrich), 1997, « La red clientelar de Felipe II en el Sacro Imperio Romano Germánico », *Torre de los Lujanes*, n° 33, p. 129-142.
- Elliott (John H.), 1986, *El Conde-Duque de Olivares*, Crítica, Barcelone, 1991 (1<sup>er</sup> éd. : 1986).
- Elliott (John H.) et Brockliss (Laurence) dir., 1999, *El mundo de los validos*, Madrid, Taurus.
- Elliott (John H.) et de la Peña (José F.), 1978-80, *Memoriales y cartas del Conde-Duque de Olivares*, Madrid, Alfaguara.
- Ehrenberg (Richard), 1896, *Le siècle des Fugger*, Paris, SEVPEN, 1955 (1<sup>ère</sup> éd. : 1896).
- Esteban Estríngana (Alicia), 2000, « La ejecución del gasto militar y la gestión de los suministros. El abastecimiento de *pan de munición* en el ejército de Flandes durante la primera mitad del siglo XVII », Rizzo, Ruiz Ibáñez et Sabatini dir., 2000.
- Felipo Orts (Amparo), 1994, « Las visitas de inspección. Un intento de solución de la crisis financiera de la ciudad de Valencia durante el siglo XVII », *Estudis*, n° 20, p. 143-165.
- Fernández Albaladejo (Pablo), 1993, *Fragments de Monarquía*, Madrid, Alianza Universidad.
- Fernández Albaladejo (Pablo) éd., 1997, *Monarquía, Imperio y pueblos en la España Moderna*, Alicante.
- Fernández Albaladejo (Pablo), Martínez Millán (José), Pinto Crespo (Virgilio) dir., 1996, *Política, religión e inquisición en la España moderna. Homenaje a Joaquín Pérez Villanueva*, Madrid, Universidad Autónoma de Madrid.
- Fernández Conti (Santiago), 1998, *Los Consejos de Estado y Guerra en la Monarquía Hispana en tiempos de Felipe II, 1548-1598*, Valladolid, Junta de Castilla y León.
- Fernández de Pinedo (Emiliano),

- 1993, « Fiscalidad y absolutismo en Castilla en la primera mitad del siglo XVII », Cremades Griñán et Fortea Pérez dir, 1993, p. 33-51.
- 1997, « La participación fiscal catalana en la monarquía hispánica », *Manuscripts*, n° 15, p. 65-96.
- Fortea Pérez (José Ignacio),  
 1987, I, « Fiscalidad Real y Política Urbana en la Corona de Castilla en el reinado de Felipe II », *Haciendas forales y Hacienda Real. Homenaje a don Miguel Artola y don Felipe Ruiz Martín*, Editorial E. Fernández de Pinedo, Universidad del País Vasco, Bilbao, p. 63-79.  
 1987, II, « Aproximación al estudio de las actitudes sociales ante el fisco: el fraude fiscal en la Corona de Castilla en el siglo XVI », *Studia Historica, Historia Moderna*, vol. V, p. 99-110.  
 1989, « Trayectoria de la Diputación de las Cortes », *Las Cortes de Castilla y León en la Edad Moderna*, 1989, p. 33-87.  
 1990, *Monarquía y Cortes en la Corona de Castilla. Las ciudades ante la política fiscal de Felipe II*, Cortes de Castilla y León.  
 1997, « Las ciudades, las Cortes y el problema de la representación política en la Castilla moderna », Fortea Pérez éd., 1997, p. 421-445.
- Fortea Pérez (José Ignacio) éd., 1997, *Imágenes de la diversidad. El mundo urbano en la Corona de Castilla (S. XVI-XVIII)*, Santander, Universidad de Cantabria.
- Galasso (Giuseppe), 2000, *En la periferia del imperio. La monarquía hispánica y el Reino de Nápoles*, Barcelone, Península (1° éd. en italien : 1994).
- Gandoulphe (Pascal),  
 1993, « Les finances de la *bailía general* de Valence (1555-1624) : moyens et reflets d'une politique », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, XXIX-2, p. 7-35.  
 1994, *Au service du roi. L'appareil d'État et ses agents dans le royaume de Valence (1556-1626)*, Thèse de doctorat soutenue à l'Université de Strasbourg II.
- García García (Bernardo José), 1996, *La Pax Hispanica. Política exterior del Duque de Lerma*, Louvain, Leuven University Press.
- García García (Carmen), 1996, *La crisis de las haciendas locales: de la reforma administrativa a la reforma fiscal (1743-1845)*, Valladolid, Junta de Castilla y León.
- García Guerra (Elena), 1996, « Reflexiones en torno a las mutaciones de las monedas como elemento generador de conflictividad social », *Curso especial. Lo conflictivo y lo consensual en Castilla. Sociedad y poder político (1521-1715). Homenaje a Francisco Tomás y Valiente (1996)*, Murcia, Universidad de Murcia.
- García Hourcade (José Jesús), Guillamón Álvarez (Francisco Javier) et Ruiz Ibañez (José Javier), 1993, « Oligarquía y fiscalidad en Castilla en el siglo XVII: propuestas fiscales y respuestas oligárquicas en Murcia (1620-1640) », Cremades Griñán et Fortea Pérez dir, 1993, p. 97-115.
- García Sanz (Ángel), 1991, « Repercusiones de la fiscalidad sobre la economía castellana en los siglos XVI y XVII », *Hacienda Pública Española. Historia de la Hacienda en España (siglos XVI-XX). Homenaje a don Felipe Ruiz Martín*, I/1991, p. 15-24.
- Gelabert (Juan Eloy),  
 1996, « La charge fiscale », Bonney dir., 1996, chap. 15.  
 1997, *La bolsa del Rey. Rey, reino y fisco en Castilla (1598-1648)*, Barcelone, Crítica.  
 1998, « Arbitrios y ciudades 1556-1598 », *Las sociedades ibéricas y el mar a finales del siglo XVI. Tomo IV : La corona de Castilla*, p. 137-165.
- Gómez Álvarez (<sup>Ubaldo</sup>), 1996, *Revisión histórica de la presión fiscal castellana (siglos XVI-XVIII), tomo I*, Oviedo, Universidad de Oviedo.
- González Beltrán (Jesús Manuel), 1999, « Haciendas municipales en la Edad Moderna. Funciones y usos », José Manuel de Bernardo Ares et Jesús Manuel González Beltrán éd., *La administración municipal en la Edad Moderna, Actas de la V Reunión científica. Asociación Española de Historia Moderna*, t. II, p. 191-217.
- Goñi Gaztambide (José), 1958, *Historia de la Bula de la Cruzada en España*, Vitoria, Editorial del Seminario.
- Guerrero Mayllo (Ana), 1993, *Familia y vida cotidiana de una élite de poder. Los regidores madrileños en tiempos de Felipe II*, Madrid, Siglo XXI.
- Guillamón Álvarez (Francisco Javier), 1993, introduction à Cremades Griñán, 1993, p. 13-18.

- Guillamón Álvarez (Francisco Javier) et Ruiz Ibáñez (José Javier), 1997, « De la oposición al consenso: los erarios de 1622 y los millones de 1625 », Fernández Albadalejo éd., 1997, p. 711-726
- Gutiérrez Alonso (Alonso), 1989, *Estudio sobre la decadencia de Castilla. La ciudad de Valladolid en el siglo XVII*, Universidad de Valladolid.
- Gutiérrez Sánchez (Ramón), 1996, « Franciscanos contra millones: un conflicto fiscal en el siglo XVII », *Cuadernos de Historia Moderna*, n° 17, p. 57-69.
- Hamon (Philippe),  
1994, *L'argent du roi. Les finances sous François Ier*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France.  
1996, « La réorganisation des organes centraux des finances publiques au XVIe siècle : une approche européenne », *Mélanges Arlette Jouanna. Sociétés et idéologies des temps modernes*, Conseil scientifique de l'Université de Montpellier III, Montpellier, 1996, p. 369-387.  
1997, « "Gouverner, c'est prévoir" : Quelques remarques sur la prévision financière dans la première moitié du XVIe siècle », *L'administration des finances sous l'Ancien Régime. Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, p. 5-15.  
1999, « *Messieurs des finances* ». *Les grands officiers de finance dans la France de la Renaissance*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France.
- Hernández (Bernardo), 1998, « Finanzas y hacienda en los territorios de la Monarquía hispánica. Revista de una década historiográfica, 1988-1998 », *Cuadernos de Historia Moderna*, n° 21 (monográfico IV), p. 267-326.
- Hernández Esteve (Esteban), 1985, « Pedro Luis de Torregrosa, primer Contador del Libro de Caja de Felipe II. Introducción de la contabilidad por partida doble en la Real Hacienda de Castilla (1592) », *Revista de Historia Económica*, año III, n° 2, p. 221-245.
- Hespanha (Antonio M.),  
1989, *Visperas de Leviatán. Instituciones y poder político (Portugal, siglo XVII)*, Madrid, Taurus.  
1993, *La gracia del derecho. Economía de la cultura en la Edad Moderna*, Madrid, Centro de Estudios Constitucionales.
- Jago (Charles),  
1973, « The Influence of Debt on the Relations between Crown and Aristocracy dans Seventeenth-Century Castile », *Economic History Review*, XXVI, p. 218-236.  
1981, « Habsburg Absolutism and the Cortes of Castile », *The American Historical Review*, n° 1, p. 307-326.  
1985, « Philip II and the Cortes of Castile : the case of the Cortes of 1576 », *Past and Present*, n° 109, p. 24-43.  
1989, « Crisis sociales y oposición política: Cortes y Monarquía durante el reinado de Felipe II », *Las Cortes de Castilla y León en la Edad Moderna. Actas de la Segunda Etapa del Congreso Científico sobre la Historia de las Cortes de Castilla y León. Salamanca, del 7 al 10 de Abril de 1987*, Cortes de Castilla y León, p. 315-340.
- Körner (Martin),  
1996, I, « Les dépenses », Bonney dir., 1996, chap. 12.  
1996, II, « Le crédit public », Bonney dir., 1996, chap. 14.
- Lapeyre (Henri),  
1953, *Simón Ruiz et les « asientos » de Philippe II*, Paris, SEVPEN.  
1955, *Une famille de marchands, les Ruiz*, A. Colin (Paris) et Féret & Fils (Bordeaux).
- Lemarchand (Yannick), 1997, « Comptabilité et contrôle, une expérience d'introduction de la partie double dans les finances publiques sous la régence », *L'administration des finances sous l'Ancien Régime. Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, p. 129-154.
- Luca (Giuseppe de), 2000, « L'alienazione delle entrate dello Stato di Milano durante l'età spagnola : debito pubblico, sistema fiscale ed economia reale », Rizzo, Ruiz Ibáñez et Sabatini dir., 2000.
- Lublinskaya (A. D.), 1968, « The financiers & the absolute monarchy », *French Absolutism: the crucial phase 1620-1629*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 220-276.
- Martínez Millán (José) dir., 1994, *La Corte de Felipe II*, Madrid, Alianza Universidad.

- Martínez Ruiz (Enrique) et Suárez Grimón (Vicente), 1994, *Iglesia y sociedad en el Antiguo Régimen, III reunión científica. Asociación española de historia moderna*, Universidad de las Palmas de Gran Canaria, vol. I.
- Martínez Ruiz (José Ignacio), 1992, *Finanzas municipales y crédito público en la España moderna. La hacienda de la ciudad de Sevilla, 1528-1768*, Séville, Ayuntamiento de Sevilla.
- Meuvret (Jean), 1971, « Comment les Français du XVII<sup>e</sup> siècle voyaient l'impôt », *XVII<sup>e</sup> siècle*, n° 25-26, 1955, p. 59-82, rééd. dans *Etudes d'histoire économique*, Paris, Armand Colin.
- Molas Ribalta (Pere), 1985, « Las finanzas públicas », *Historia de España Menéndez Pidal*. t. XXIX \*. *La época de los primeros Borbones*, chap. I-IV, p. 223-249.
- Montojo Montojo (Vicente), 1997, « La intendencia de provincia de Murcia y sus contadurías : institución y documentación fiscal en Murcia (1749-1849) », *Murgetana*, XCIV, p. 89-106.
- Morineau (Michel), 1997, « Les avatars du budget, les arcanes de la comptabilité, les avanies des finances de l'État en France sous l'Ancien Régime », *L'administration des finances sous l'Ancien Régime. Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, p. 43-63.
- Muto (Giovanni),  
1980, *Le finanze pubbliche napoletane tra riforma e restaurazione (1520-1634)*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiana.  
1996, « Le système espagnol : centre et périphérie », Richard Bonney dir., *Systèmes économiques et finances publiques*, Paris, PUF, 1996, chap. 7, p. 227-255.
- Ostoni (Marco), 2000, « Controllari e controllati ; i 'ragionati' nell'amministrazione finanziaria milanese fra Cinque e Seicento », Rizzo, Ruiz Ibáñez et Sabatini dir., 2000.
- Ozanam (Didier), 1995, « La restauration de l'État espagnol au début du règne de Philippe V (1700-1724) : le problème des hommes », *Philippe V d'Espagne et l'Art de son temps. Actes du colloque des 7, 8 et 9 juin 1993 à Sceaux sous la haute autorité scientifique du Professeur Yves Bottineau*, vol. 2, p. 79-89.
- Pérez Bustamante (Rogelio), 1979, « Un intento de reforma contable en la Hacienda española durante el reinado de Felipe II: el Libro de Caja », *Moneda y crédito*, n° 148, p. 89-102.
- Peytavin (Mireille),  
1997, I, *La visite comme moyen de gouvernement dans la Monarchie espagnole. Le cas des visites du Royaume de Naples, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, thèse de doctorat soutenue le 11 janvier 1997 à l'EHESS.  
1997, II, « La monarquía y su relación con el territorio: visitas reales a los gobiernos locales (villas españolas, universidades italianas), XVI-XVII », Fernández Albaladejo éd., *Monarquía, Imperio y Pueblos*, 1997, p. 583-594.
- Parker (Geoffrey), 1973, « Mutiny and Discontent in the Spanish Army of Flanders, 1572-1607 » (1973), *Spain and the Netherlands, 1559-1659, Ten Studies*, Fontana Press, Glasgow, 1990, p. 106-121.
- Parker (Geoffrey) et Schepper (Hugo de), 1976, « The Decision-Making Process dans the Government of the Catholic Netherlands under « the Archdukes », 1596-1621 » (1976), dans G. Parker, *Spain and the Netherlands, 1559-1659, Ten Studies*, Glasgow, Fontana Press, 1990, p. 165-176.
- Planas (Natividad), 2000, *Pratiques de pouvoir au sein d'une société frontalière. Le voisinage du Royaume de Majorque et ses îles adjacentes avec les terres d'Islam au XVII<sup>e</sup> siècle*, thèse de doctorat soutenue le 21 janvier 2000 à l'Institut Universitaire Européen (Florence).
- Pulido Bueno (Ildefonso), 1996, *La Real Hacienda de Felipe III*, Huelva.
- Quatrefages (René), 1999, « Le financement de l'armée de la couronne de Castille », *Ibérica*, n° 11, p. 174-191.
- Quintana Toret (Francisco Javier), 1989, « Endeudamiento municipal, mercado financiero y tesoros en Andalucía. Los censualistas del concejo malagüeño. Siglos XVI y XVII », *Chronica Nova*, n° 17, p. 281-305.
- Reizábal Garrigosa (Socorro), 1987, « Poder financiero y poder político en la ciudad de Valencia a principios del siglo XVII », *Estudis. Revista de Historia Moderna*, n° 13, p. 281-299.
- Riquelme Pacheco (Alfonso), 1989-90, « Formas de crédito en el pósito de Murcia en la segunda mitad del siglo XVII », *Contrastes, Revista de Historia Moderna*, n° 5-6, p. 37-59.

- Rizzo (Mario), Ruiz Ibáñez (José Javier) et Sabatini (Gaetano) dir., 2000, *Le forze del Principe. Risorse, strumenti e limiti nella pratica del potere sovrano nei territori della Monarchia asburgica* (Pavie, 22-24 septembre 2000), à paraître (disponible sur internet : <http://dohc.unipv.it/lombspa/principe/testi/testi.html>).
- Ródenas Vilar (Rafael), 1990, *Vida cotidiana y negocio en la Segovia del Siglo de Oro. El mercader Juan de Cuéllar*, Junta de Castilla y León, Salamanca.
- Ruiz Ibáñez (José Javier),  
 1995, I, *Las dos caras de Jano. Monarquía, ciudad e individuo. Murcia, 1588-1648*, Murcia, Universidad de Murcia.  
 1995, II, « Una propuesta de análisis de la administración en el Antiguo Régimen: la constitución implícita factual » (1994), *Ivs Fugit*, vol. 3-4, p. 169-191.  
 1999, *Felipe II y Cambrai: el consenso del pueblo. La soberanía entre la práctica y la teoría política (1595-1677)*, Madrid, Sociedad Estatal para la Conmemoración de los Centenarios de Felipe II y Carlos V.  
 2000, « Tiempo de guerra, tiempo de cambio. Resistencias, realidades y representaciones en los comienzos de la transición al pleno absolutismo en el Reino de Murcia (1642-1669) », Rizzo, Ruiz Ibáñez et Sabatini dir., 2000.
- Ruiz Martín (Felipe),  
 1965, *Lettres marchandes échangées entre Florence et Medina del Campo*, Ecole Pratique des Hautes Etudes, SEVPEN, Paris.  
 1968, « Las finanzas españolas durante el reinado de Felipe II », *Cuadernos de historia, Anexos de la revista Hispania*, 2, p. 109-173.  
 1970, « La Banca en España hasta 1782 », *El Banco de España, una historia económica*, Madrid, p. 1-196.  
 1990, *Las finanzas de la Monarquía hispánica en tiempos de Felipe IV (1621-1665)*, Madrid, Real Academia de la Historia.
- Ruiz Rodríguez (José Ignacio), 1993, « La recaudación territorial del servicio de millones (Toledo y el distrito de Villanueva de los Infantes) », Cremades Griñán et Fortea Pérez dir., 1993, p. 481-490.
- Sabatini (Gaetano), 2000, « Crisi finanziare ed equilibri di potere nella Napoli asburgica : Mattia Casanate e la parabola dei togati nella prima metà del Seicento », Rizzo, Ruiz Ibáñez et Sabatini dir., 2000.
- Sánchez Belén (Juan Antonio), 1996, *La política fiscal en Castilla durante el reinado de Carlos II*, Madrid, Siglo XXI.
- Sanz Ayán (Carmen),  
 1989, *Los banqueros de Carlos II*, Valladolid, Universidad de Valladolid.  
 1998, « La estrategia de la Monarquía en la suspensión de pagos del 96 y su 'Medio General' », *Las sociedades ibéricas y el mar a finales del siglo XVI. Tomo II : La Monarquía. Recursos, organización y estrategias*, p. 81-95.
- Sanz Camañes (Porfirio), 1991, « La crisis de la hacienda municipal en la villa de Molinos y la concordia con sus censalistas en 1644 », *Teruel*, 82-II, p. 71-85.
- Schaub (Jean-Frédéric),  
 1991, « Les risques du métier ou les mésaventures d'un administrateur portugais au temps du Comte-Duc d'Olivares », *Cuadernos de Historia Moderna*, n° 11, Madrid, p. 57-76.  
 1993, « L'État quotidien entre arbitrage et révolte, la gabelle au temps du comte-duc d'Olivares », *Recherches sur l'histoire de l'État dans le monde ibérique*, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1993, p. 21-50.
- Schepper (Hugo de), 1984, « La organización de las 'finanzas' públicas en los Países Bajos reales, 1480-1700. Una reseña », *Cuadernos de Investigación Histórica*, n° 8, p. 7-35.
- Segura i Mas (Antoni) dir., 1984, *El catastro en España 1714-1906. De los catastros del siglo XVIII a los Amillaramientos de la segunda mitad del siglo XIX*, vol. I.
- Thompson (Irving A. A.),  
 1976, *Guerra y decadencia. Gobierno y administración en la España de los Austrias. 1560-1620*, Barcelone, Crítica, 1981 (1<sup>e</sup> éd. : 1976).  
 1997, « Patronato real e integración política en las ciudades castellanas bajo los Austrias », Fortea Pérez dir., 1997, p. 475-496.

- 1989, « Cortes y ciudades: tipología de los procuradores (extracción social, representatividad) », *Las Cortes de Castilla y León en la Edad Moderna*, 1989, p. 191-248.
- 1999, « El contexto institucional de la aparición del ministro-favorito », Elliott et Brockliss dir., 1999, p. 25-41.
- Toboso Sánchez (Pilar), 1987, *La deuda pública castellana durante el Antiguo Régimen (juros)*, Madrid, Instituto de Estudios Fiscales.
- Tomás y Valiente (Francisco), 1962, « La Diputación de las Cortes de Castilla (1525-1601) », *Anuario de Historia del Derecho Español*, t. XXXII, p. 347-452.
- Torres Sánchez (Rafael), 1997, « “Servir al rey”, más una comisión. El fortalecimiento de los asentistas en la corona española durante la segunda mitad del siglo XVIII », Fernández Albaladejo éd., 1997, p. 149-167.
- Tracy (James D.),  
1985, *A financial revolution in the Habsburg Netherlands. Renten and Renteniers in the County of Holland, 1515-1565*, Berkeley-Los Angeles-London, University of California Press.  
1990, *Holland under Habsbourg rule, 1506-1566. The formation of a body politic*, Berkeley-Los Angeles-Oxford, University of California Press.
- Ulloa (Modesto), 1977, *La Hacienda Real de Castilla en el Reinado de Felipe II*, Madrid, Fundación Universitaria Española.
- Vandenbulcke (Anne),  
1996, « Los diferentes niveles de decisión » et *Les chambres des comptes des Pays-Bas espagnols. Histoire d'une institution et de son personnel au XVIIe siècle*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles.  
1997, « Los diferentes niveles de toma de decisión en los procedimientos de nombramiento de los funcionarios de las instituciones centrales de los Países Bajos españoles, y el estado de la administración durante el siglo XVII », Fernández Albaladejo éd., 1997, p. 807-818.
- Villas Tinoco (Siro), 1997, « Instauración borbónica y gobierno municipal: el caso de Málaga », Fernández Albaladejo éd., 1997, p. 93-103.
- Zafra Oteyza (Juan), 1990, « Una aproximación al estudio de la “presión fiscal” en el reinado de Carlos III », *Hacienda Pública Española, Carlos III y la hacienda pública*, monografías, nº 2, p. 35-45.